

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Bolivie.

420. — 12 septembre 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement face aux événements dramatiques qui se déroulent en Bolivie et quelle action il compte mener, au niveau de la Communauté économique européenne notamment, pour permettre le retour à une vie démocratique normale dans ce pays.

Pollution du Verdon.

421. — 12 septembre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les risques de pollution qui pèsent sur le Verdon et les retenues qui y ont été aménagées. Il constate que la double fonction des retenues sur le cours du Verdon, réserves d'eau destinée à être turbinée pour produire de l'électricité, mais surtout réserves d'eau brute destinée à l'agriculture et à la consommation courante, nécessite des mesures de protection et de prévention particulières qui n'ont pas été prévues lors de la réalisation de ces ouvrages. De plus, la fréquentation touristique de plus en plus importante, l'absence d'équipements d'accueil et d'information font perser sur les communes riveraines des responsabilités qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer sans une aide financière importante. Afin de prévenir tout risque de pollution et de garantir l'alimentation en eau de l'agriculture et des communes desservies par l'ouvrage mixte E. D. F. - canal de Provence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en œuvre une politique de prévention et d'équipement qui garantisse la qualité de l'eau et la salubrité du site du Verdon et quels moyens financiers seront mis à la disposition des collectivités riveraines pour assurer leurs responsabilités dans ce domaine.

Affectations des fonctionnaires.

422. — 12 septembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les mutations et nominations des agents de la fonction publique, les différentes administrations tiennent le plus grand compte des situations particulières des demandeurs. Il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de traiter ce problème au plus haut niveau du Gouvernement quand on constate que, chaque année, après les mutations et les affectations, tant de membres d'une même famille se trouvent séparés et d'individus désespérés : il s'agit de tenter de rendre plus humaines des opérations administratives dont la lourdeur a rendu inévitable l'intervention de l'ordinateur.

Taxe de coresponsabilité sur le lait.

423. — 13 septembre 1980. — S'associant aux récentes manifestations paysannes d'opposition à la taxe dite de coresponsabilité et considérant le caractère injustifié de ladite taxe du fait de l'absence d'excédent en France, **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend donner satisfaction aux producteurs de lait, lesquels réclament la suppression pure et simple de ce super-impôt et la levée des poursuites et sanctions engagées contre ceux qui ont refusé de s'en acquitter.

Achats immobiliers effectués en France par des étrangers.

424. — 13 septembre 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de l'augmentation des achats immobiliers faits par les étrangers en France. Chaque année, 7 000 hectares de terres agricoles sont achetés par des étrangers. Déjà, 5 p. 100 des résidences secondaires sont aux mains d'acquéreurs étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet accaparement du patrimoine national.

Budget d'aide sociale des collectivités locales.

425. — 13 septembre 1980. — **M. Louis Perrein** s'inquiète des conséquences de l'application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 quant à la couverture en matière de sécurité sociale des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnité. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles seront les charges supplémentaires qu'auront à supporter les budgets d'aide sociale des collectivités locales concernées et s'il n'y a pas, dans les conséquences prévisibles de ladite loi, contradiction avec le principe maintes fois affirmé par le Gouvernement de ne transférer des charges nouvelles aux collectivités locales qu'avec transfert concomitant de ressources nouvelles.

Aide aux chômeurs âgés.

426. — 13 septembre 1980. — **M. Louis Perrein** s'inquiète de la situation des travailleurs sans emploi ayant d'énormes difficultés à se recycler et à se reclasser parce que trop près de l'âge de la retraite; il s'agit d'une catégorie de travailleurs (femmes pour la plupart) qui, âgés de cinquante-cinq à soixante ans, ne peuvent prétendre à indemnisation: soit que leur état de santé ne soit pas suffisamment altéré pour ouvrir droit à pension d'invalidité ou à retraite anticipée pour maladie, soit que leurs droits à indemnité de chômage soient épuisés. Les bureaux d'aide sociale n'ont pas les moyens de venir en aide à ces travailleurs, hélas, de plus en plus nombreux; il s'ensuit des situations dramatiques devant lesquelles les maires sont impuissants. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la loi pour aider cette catégorie de travailleurs.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Transfert éventuel de la direction opérationnelle des télécommunications du réseau national.

2824. — 11 septembre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le projet d'implantation en grande banlieue de la direction opérationnelle des télécommunications du réseau national (D.O.T.R.N.) de Paris. Ce projet, élaboré sans aucune concertation avec les organisations syndicales, rencontre l'opposition unanime des personnels de la D.O.T.R.N. en raison: d'une part, de son coût élevé et de son inadaptation aux besoins du service dont l'activité ne peut être que facilitée par son implantation à Paris intra-muros dans les locaux actuels appartenant aux P.T.T.; d'autre part, de l'aggravation que ne manquerait pas d'apporter ce transfert aux conditions de vie des personnels (logement, travail du conjoint, études des enfants...) installés dans la région, souvent sur la ligne de Montparnasse, et pour lesquels un changement de résidence poserait des problèmes insolubles: fatigue et coût occasionnés par les heures de transport supplémentaires (un calcul de la direction a montré que la plupart auraient trois heures et plus de transport quotidien). C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que tant dans l'intérêt du bon fonctionnement de ce service public, que dans celui du personnel qui souhaite pouvoir vivre et travailler à Paris, la D.O.T.R.N. de Paris soit maintenue dans ses locaux actuels.

Evolution des services liés au commerce extérieur.

2825. — 12 septembre 1980. — **M. Philippe Machefer**, à la suite des intéressants rapports fournis notamment à la chambre de commerce et d'industrie de Paris sur l'évolution des services liés au commerce extérieur, demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir faire connaître les résultats attendus dans ce secteur pour 1980.

Développement des contrats de pays.

2826. — 12 septembre 1980. — A la suite du colloque sur les contrats de pays qui s'est tenu à Poitiers en présence de **M. le délégué à l'aménagement du territoire**, **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les contrats de pays répondent aux espoirs que mettent en eux les élus locaux, d'une part pour équiper leurs communes, d'autre part pour y maintenir voire y développer l'activité économique.

Ressources fiscales des communes.

2827. — 13 septembre 1980. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors de la discussion du projet de loi portant réforme de la fiscalité directe locale, le rapporteur de la commission mixte paritaire, se référant aux propositions de la commission déclarait: « les communes possédant un établissement exceptionnel autre qu'une centrale nucléaire, par exemple, une usine ou un grand établissement commercial, seront assurées de conserver au moins 80 p. 100 de leurs ressources fiscales ». Le projet de loi ayant été adopté conformément aux propositions de la commission mixte paritaire, il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de publier un décret d'application respectant la volonté du législateur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Réforme éventuelle de l'orientation.

35133. — 11 septembre 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'éventualité d'une réforme de l'orientation qui interviendrait selon la presse pour le dernier trimestre de l'année scolaire. Elle lui demande si cette information est bien fondée. Le cas échéant, elle tient à exprimer ses plus vives réserves pour toute procédure qui ne tiendrait pas compte de la nécessaire concertation des parties concernées, notamment des instances réglementaires et, ceci, dans des délais acceptables. Elle lui demande d'autre part communication des conclusions des études en cours dès lors qu'elles seront déposées.

Situation d'une entreprise de Caëstre (Nord).

35134. — 11 septembre 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel des Etablissements Vallée-Stourne, à Caëstre (Nord). Mise en règlement judiciaire, cette entreprise de meubles rustiques de haute gamme employant quatre-vingt-seize personnes voit ses effectifs réduits de quarante licenciements. Il semble bien qu'il s'agit là d'une opération entrant dans le cadre de la « restructuration de la filière bois » et dont les travailleurs, une fois de plus sont les premiers à faire les frais. Cette décision est d'autant plus catastrophique, qu'elle intervient dans une région en déclin économique. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin de permettre une activité normale de l'entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble du personnel.

Alliance Usinor-Creusot-Loire: conséquences.

35135. — 11 septembre 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'alliance Usinor-Creusot-Loire dans la restructuration des aciers spéciaux qui doit être scellée le 15 septembre 1980. Il lui expose que ces deux groupes industriels doivent publier un communiqué annonçant la création d'une filiale commune regroupant leurs moyens de production d'aciers fins, notamment entre l'usine des Dunes de Creusot-Loire près de Dunkerque, et l'usine de Trith-Saint-Léger d'Usinor dans le Valenciennois. La filiale, dont la raison sociale n'est pas connue, doit conserver la marque commerciale « Valdunes ». Sa naissance implique le chan-

gement de nom de l'usine Creusot-Loire-Dunes l'an prochain. Les deux sociétés ont obtenu l'aide des pouvoirs publics, mais on ignore le montant de cette aide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le montant de l'aide du Gouvernement à cette restructuration ; 2° quelles en seront les conséquences, au niveau de l'emploi, des qualifications, des avantages acquis par le personnel.

*Fédération des centres musicaux ruraux :
rémunération des stagiaires.*

35136. — 11 septembre 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par la fédération des centres musicaux ruraux en ce qui concerne les fonds qui leur sont versés par l'Etat au titre de la rémunération de stagiaires. Ces fonds sont mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue, et sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. A compter du 1^{er} juillet 1980, des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires, ce qui aura pour conséquence de diminuer la capacité d'accueil des différents centres de formation, certains d'entre eux seront contraints de diminuer leurs activités et donc de licencier du personnel. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Retraite des fonctionnaires ayant servi hors Europe.

35137. — 11 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'entrée en jouissance de la retraite pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. D'après la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 réformant le code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ayant servi hors Europe ne peuvent plus, après le 1^{er} décembre 1967, bénéficier de la bonification d'âge pour entrer en retraite. Jusqu'à cette date (mesure fixée à titre transitoire), l'âge exigé par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, était réduit d'un an pour les fonctionnaires ayant servi hors Europe (période de trois ans en catégorie A et deux ans en catégorie B). Il lui demande si cette situation particulière ne peut être réexaminée afin de permettre aux fonctionnaires ayant accompli les services hors Europe avant le 1^{er} décembre 1967, l'entrée en jouissance de la retraite, au titre des droits acquis, en fonction des réductions résultants, à cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit ou cinquante-neuf ans.

Situation d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

35138. — 11 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation très préoccupante que l'entreprise Dufour, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), fait peser, par sa mise en liquidation, sur l'emploi, les ressources de la collectivité de Montreuil et sur le potentiel industriel de ce département qui voit d'année en année disparaître des entreprises dont le dynamisme technologique ne fait pourtant pas défaut. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de la machine-outil, avait, avant obligation faite par les banques de rembourser immédiatement les prêts à court terme, une situation des plus favorables ; outre un chiffre d'affaires en hausse constante et un carnet de commandes très satisfaisant, elle fut créatrice d'emplois (120 salariés) et sut mener une politique d'innovation technique (lancement sur le marché d'une fraiseuse à banc fixe). Tenant compte du profil de cette entreprise, ainsi que de la place qu'elle occupe dans un secteur qui doit être préservé en raison de son importance stratégique (forte concurrence étrangère), il lui demande de lui faire connaître les mesures que prendront les pouvoirs publics pour assurer la continuité de l'entreprise Dufour ainsi que les aides financières qui peuvent être apportées (ne serait-ce qu'au titre de prime d'innovation) afin de permettre le relèvement de cette entreprise.

*Centrale nucléaire de Gravelines :
tarif des consommations des communes environnantes.*

35139. — 11 septembre 1980. — **M. Louis Varlet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** que, selon le *Bulletin officiel* des services des prix du 2 avril 1980, les consommateurs d'électricité de basse ou moyenne tension de certaines communes des environs de la centrale nucléaire de Gravelines bénéficient d'un tarif préfé-

rentiel pour leurs consommations et que la ville de Bourbourg ainsi que certaines localités du canton ne sont pas reprises dans ce tableau, bien que le poste d'éclatement relié à cette centrale soit situé en totalité sur le territoire de Bourbourg. Il lui demande que les communes précitées puissent être avantagées de la même réduction.

Situation de l'université des sciences et techniques de Lille.

35140. — 11 septembre 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés financières croissantes dans lesquelles se débat l'université des sciences et techniques de Lille. La subvention de fonctionnement, une fois déduits les crédits afférents au paiement des personnels hors statut, a subi une diminution en francs constants de plus de 30 p. 100 entre 1977 et 1980. Quant à la subvention de fonctionnement recherche, elle a diminué en francs constants de 8 p. 100 entre 1976 et 1980. En conséquence, il lui demande, au moment où s'élabore le projet de loi de finances pour 1981, quelles mesures elle compte prendre pour que l'université susnommée puisse disposer des crédits nécessaires à son bon fonctionnement.

Informatique, télématique et emploi.

35141. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des études sur l'impact des nouvelles technologies nées de la rencontre de l'informatique et des télécommunications sur l'emploi dans les grandes branches de l'économie française.

*Suites données au rapport de M. Lenoir
sur l'information économique et sociale.*

35142. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les suites données au rapport de M. Lenoir sur l'information économique et sociale.

*Bureautique : position de la France
vis-à-vis de la R.F.A. et des Etats-Unis.*

35143. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui faire parvenir les éléments d'information statistique sur le marché de la bureautique en France et dans le monde. Il lui demande par ailleurs de lui préciser la place qu'occupe l'industrie française face à ses concurrents (notamment Etats-Unis, R.F.A., Japon) et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour contribuer au développement d'une industrie française dans ce domaine.

Coordination des banques de données de presse.

35144. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener pour coordonner et aider la constitution de banques de données de presse, notamment après la mise au point de la banque de données de l'Agence France presse (A.F.P.).

Logiciel français de recherche documentaire.

35145. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui exposer les moyens mis en œuvre pour constituer un logiciel français de recherche documentaire sur texte intégral qui soit compétitif vis-à-vis des logiciels proposés par les centres serveurs américains.

Vidéotex : coordination intergouvernementale.

35146. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les conditions qui président à la coordination intergouvernementale en matière de vidéotex (secrétariat d'Etat aux P.T.T., industrie, culture et communication, D.A.T.A.R., Intérieur) et comment il envisage la coopération entre les différents services gouvernementaux engagés dans les expériences de vidéotex en France et les sociétés de services qui proposent commercialement les produits, services et matériels, qu'elles ont mis au point.

*Emploi des bases et banques de données
par les bibliothèques universitaires.*

35147. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser l'effort budgétaire consenti par le ministère des universités pour permettre aux bibliothèques universitaires de mettre à la disposition des étudiants, afin qu'ils puissent directement les utiliser, des banques et bases de données bibliographiques ou factuelles existantes en France ou les bases et banques de données étrangères susceptibles d'aider à la formation des étudiants.

Systèmes Antiope, Prestel, Télidon : conditions de concurrence.

35148. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** de bien vouloir lui exposer les différences existant entre les systèmes Antiope, Prestel et Télidon, notamment après le succès de ce dernier système aux Etats-Unis et l'échec d'une percée commerciale française dans ce domaine.

Vidéotex : norme internationale.

35149. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la détermination d'une norme internationale vidéotex qui permettrait à l'industrie française de se placer sur le marché mondial en commençant la production des matériels et des programmes adoptés.

Vidéotex : participation du Parlement.

35150. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de concertation entre le Gouvernement et le Parlement en ce qui concerne le développement de la télématique et notamment les expériences de vidéotex. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles le Parlement sera associé à ces expériences susceptibles de modifier l'ensemble de la société française à moyen terme.

Banques de données juridiques en France : développement.

35151. — 11 septembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il entend favoriser en France le développement des banques de données juridiques (jurisprudence et législation) face à la concurrence étrangère. Il lui demande par ailleurs de lui préciser celles qui seraient susceptibles d'être aidées dans leur croissance et comment il entend coordonner les efforts individuels dans ce domaine pour éviter les doubles emplois facteurs de faiblesse.

Situation du marché de la pomme.

35152. — 11 septembre 1980. — **M. Louis Minetti**, dont l'attention avait été déjà attirée par de nombreux agriculteurs sur la situation du marché de la pomme et après s'être rendu sur le marché d'intérêt national de Cavailon, le mercredi 3 septembre 1980, en compagnie de **M. le député-maire**, juge nécessaire de porter immédiatement à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : d'une part, il s'avère qu'une demande importante de pommes existe dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne et notamment la République fédérale d'Allemagne. Mais, d'autre part, et dans le même temps, il apparaît que pour des raisons qui ne sauraient tenir à la qualité de la production mise sur le marché, qualité que les professionnels et les services de contrôle considèrent impeccable, des obstacles sont opposés à l'achat et à la libre circulation des produits aux frontières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que tous ces obstacles soient supprimés et que les producteurs de pommes, comme en général tous les producteurs de fruits et légumes français, puissent vendre et exporter normalement leurs produits.

Succession : fiscalité.

35153. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que pour l'application des articles 748 et 750 du code général des impôts la situation résultant d'un démembrement entre usufruitier et nu-proprétaire est assimilée à une indivision successorale. Dès lors, et compte tenu de ce que la T. V. A. n'est pas exigible sur l'honoraire dû au notaire en cas de négociation

d'un bien pour le compte d'une indivision successorale, il lui demande si, par analogie, il est possible de conclure que la T. V. A. n'est pas due sur l'honoraire de négociation perçu en cas de vente d'un bien appartenant, par suite d'une succession, pour l'usufruit à un des vendeurs et à un autre vendeur pour la nue-proprété.

Adjudication par lots : fiscalité.

35154. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que, aux termes d'une adjudication à la barre du tribunal, il a été procédé à la vente d'une propriété divisée en vingt et un lots qui, tous, ont fait l'objet d'une surenchère. Cependant, les jugements d'adjudication sur surenchère ayant été transmis à l'administration pour le paiement des droits, seuls dix-sept adjudicataires ont acquitté les droits et prix d'adjudication et les adjudicataires défaillants ont été déclarés fols enchérisseurs sur poursuite de folle enchère. Les quatre lots litigieux ont été à nouveau adjugés, mais il reste à purger à leur égard le droit de préemption de la S. A. F. E. R. En l'état, la répartition du prix entre les créanciers se trouve bloquée par le refus de la recette des impôts de renvoyer au greffe la minute des jugements, au motif que les droits n'ont pas été acquittés sur totalité des lots. Il lui demande si, en pareil cas, l'administration ne pourrait pas procéder à une ventilation par lots et si des instructions ne pourraient pas être données en ce sens.

Remembrement : calcul de la plus-value.

35155. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis le 1^{er} janvier 1977, le remembrement n'a plus, au regard de l'imposition des plus-values, un caractère translatif. Il lui demande de ce fait, si lors de la cession, intervenant après le 1^{er} janvier 1977, de biens attribués à l'issue de remembrements réalisés avant 1977, il sera possible de calculer la plus-value en prenant en considération non le remembrement, mais l'origine de propriété antérieure.

Boisement de terrains nus : fiscalité.

35156. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article L. 314-8 du code forestier, le propriétaire qui procède, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe de défrichement, peut bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée. Il lui demande si, compte tenu de la notion de foyer fiscal, un propriétaire qui a défriché neuf hectares lui appartenant pourrait bénéficier de la restitution s'il boisait, dans le délai de cinq ans, une superficie identique appartenant en propre à son épouse.

Cession de parts d'un G. F. A. : régime fiscal.

35157. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 370 *ter* du code général des impôts, les cessions de parts de G. F. A. représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit de 1 p. 100, lorsqu'elles interviennent entre co-apporteurs desdits biens ou leurs ayants droit à titre gratuit, lorsque ces apporteurs étaient parents ou allés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui demande, compte tenu de l'assimilation admise par l'administration (instruction du 30 décembre 1971, B. O. D. G. I. 7 F 7-71) entre l'indivision et le démembrement de propriété, si la cession de parts d'un G. F. A. familial, intervenant entre l'apporteur de la nue-proprété du bien et celui qui a apporté son usufruit, est susceptible de bénéficier de l'imposition au taux précité de 1 p. 100.

Sociétés civiles : actes soumis à publicité.

35158. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, certains conservateurs des hypothèques rejettent les actes soumis à publicité concernant des sociétés civiles constituées antérieurement au 1^{er} juillet 1978, lorsque ces sociétés ne sont pas immatriculées au registre du commerce des sociétés. Sans doute, l'article 4 de ladite loi prévoit-il que, pour ces sociétés, après le 1^{er} juillet 1980 « leur immatriculation et l'application des dispositions relatives à la publicité pourront être requises par le ministère public ou par tout intéressé », mais il semble bien que la qualité d'intéressé ne puisse en l'espèce être reconnue à l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la pratique signalée est abusive et quelles dispositions il compte prendre pour qu'il y soit mis fin.

*Sociétés coopératives de commerçants détaillants :
application de la loi.*

35159. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard**, se référant aux dispositions de l'article de la loi n° 72-552 du 11 juillet 1972, aux termes desquelles les sociétés coopératives de commerçants détaillants peuvent « fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion... comptable », demande à **M. le ministre de la justice** s'il est permis d'en conclure que lesdites sociétés sont habilitées à tenir la comptabilité de leurs adhérents, en assurant pour leur compte tout ou partie des travaux de comptabilité définis par les articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Photographies scolaires : réglementation.

35160. — 11 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 18 février 1976 qui, à propos des photos scolaires, interdit « les prises de vue individuelle, seule demeure permise la photo rassemblant les enfants de chaque division ». Il appartient en effet que, chaque année, à l'occasion de la rentrée scolaire, quelques sociétés, apparemment distinctes, couvrent la France d'un important réseau de photographes itinérants qui, par un démarchage habile, organisent les tournées de photographies dans les établissements scolaires, réalisant des photos individuelles, plaçant de surcroît les parents dans « l'obligation morale » d'acheter ces photos. Compte tenu par ailleurs que ces pratiques constituent une concurrence particulièrement regrettable à l'égard des professionnels de la photographie, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de rappeler aux personnes concernées, personnel enseignant et parents d'élèves, les dispositions réglementaires actuelles relatives aux photographies scolaires.

*Liberté du commerce et préservation du commerce local :
réglementation.*

35161. — 11 septembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les maires se trouvent parfois embarrassés, pris entre l'obligation rappelée par un certain nombre de textes, par exemple la circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** aux préfets n° 77-507 en date du 30 novembre 1977, d'assurer la liberté du commerce et leur souci de voir se maintenir le commerce local, parfois en grave péril. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire qu'un texte clair et complet envisageant tous les aspects de ce problème, les aide à répondre aux questions qui leur sont posées et à faire face aux situations parfois difficiles auxquelles ils se trouvent confrontés.

Subventions de l'A. N. A. H. : conditions d'octroi.

35162. — 11 septembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) pose trois conditions simultanées pour qu'un propriétaire puisse bénéficier des subventions qu'elle accorde. 1° que l'immeuble ait été construit avant 1948; 2° que le propriétaire l'ait acquis éventuellement depuis deux ans au moins et qu'il puisse justifier du paiement de la taxe additionnelle au droit de bail depuis deux ans au minimum (dérogations possibles); 3° qu'il s'engage à le louer pendant dix ans après les travaux. En fait, l'A. N. A. H. (ou ses délégations) en ajoute une quatrième qui prime toutes les autres: c'est qu'il s'agisse de l'aménagement de locaux déjà à usage d'habitation à titre de résidence principale. Or, il existe dans de nombreux bourgs-centres ruraux des immeubles anciens en bon état, autrefois affectés à d'autres usages que l'habitation (petits commerces, remises, granges, etc.) qui peuvent être facilement et assez économiquement transformés en logements locatifs. Le nombre de ceux-ci est en effet nettement insuffisant en milieu rural, notamment pour héberger les jeunes ménages. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les trois conditions énumérées ci-dessus étaient remplies (paiement de la taxe additionnelle évidemment exclu), un propriétaire rural aménageant des locaux qui n'étaient pas jusque-là affectés à l'habitation et les destinant à la location à titre de résidence principale, ne pourrait pas, à titre dérogatoire, bénéficier de la subvention de l'A. N. A. H. Une telle décision s'inscrirait bien dans le sens de la valorisation et de la réhabilitation du patrimoine existant que préconise actuellement le Gouvernement.

Troupeaux mixtes : maintien de la prime d'allaitement.

35163. — 11 septembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de faire modifier les conditions très limitatives d'octroi de la prime dite au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement du conseil des Communautés européennes en date du 5 juin, et des textes pris pour son application. En effet, seuls peuvent actuellement bénéficier du versement de cette prime financée à 50 p. 100 par le F. E. O. G. A. et à 50 p. 100 par l'Etat français, les exploitants qui ne vendent pas de lait ou de produits laitiers; ils doivent de surcroît s'engager à ne pas en livrer pendant un an à compter de la date de la demande et déclarer que le troupeau est exclusivement destiné à l'allaitement de veaux de race à orientation viande. Ainsi se trouvent exclus la plupart des exploitants agricoles de la Haute-Loire, alors qu'il serait juste, sans renoncer pour autant à l'objectif d'orientation de la production que l'on s'est fixé, de tenir compte des troupeaux mixtes composés pour partie d'animaux destinés à la production de lait et pour partie d'animaux appartenant à des races orientées vers la production de viande.

*Ecoles maternelles :
application de la loi sur la liberté de l'enseignement.*

35164. — 11 septembre 1980. — **M. Georges Berchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement qui ont pour conséquence la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat d'association avec l'Etat, sont applicables aux écoles maternelles. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande quelle attitude adopter à l'égard des établissements qui pratiquent à la fois l'enseignement élémentaire et l'enseignement pré-élémentaire, section enfantine dans certaines écoles élémentaires par exemple.

*Contribution au titre du P. L. D. :
prorogation du premier délai de paiement.*

35165. — 11 septembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la contribution au titre du P. L. D. (plafond légal de densité) doit être versée par tiers, le premier dans le délai de trois mois, alors que le recours des particuliers contre un permis de bâtir est de deux fois deux mois, soit quatre mois et qu'en conséquence le constructeur doit payer avant de savoir s'il peut construire. Il lui suggère de proroger ce premier délai.

Paiement mensuel des impôts : mise à jour des dossiers.

35166. — 12 septembre 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de contribuables ayant opté pour le paiement mensuel des impôts sur le revenu. Dans l'état actuel des déclarations faites par les différents services dépendants de son autorité, il apparaît qu'il n'est pas tenu compte pour les prélèvements automatiques qui s'effectueront en 1981, des modifications éventuelles intervenues dans les situations individuelles de certains contribuables, tels que chômage, divorces, déclassement professionnel, etc. L'argument essentiellement évoqué est qu'il n'est pas possible actuellement de moduler la prise en compte de ces situations particulières par les services informatiques de l'administration fiscale. Outre que cette situation, si elle devait se confirmer, contribuerait à conduire certains contribuables à faire des avances au Trésor, dans une période où leur situation économique est devenue plus précaire, elle est choquante sur le plan de l'équité, car elle placerait un certain nombre d'assujettis dans une situation inégalitaire devant la loi et l'ensemble des citoyens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions celui-ci compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réintégration dans la nationalité française : cas particulier.

35167. — 12 septembre 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de Mme X. Cette personne, épouse d'un officier de l'armée française, a toujours résidé en Algérie, mais a été considérée pendant plusieurs décennies comme ressortissante de la nation française (sa dernière carte d'identité l'atteste). Sa méconnaissance de la législation l'a empêchée de faire les démarches nécessaires, en temps voulu, pour obtenir le maintien de sa nationalité. Ses enfants sont français et vivent en France depuis plusieurs années. Mme X. voudrait les

rejoindre. Ses multiples démarches pour sa réintégration n'ont pas été prises en compte par l'administration. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les démarches à effectuer par la veuve d'un officier ayant servi de longues années dans l'armée française, pendant la guerre d'Algérie, pour obtenir sa nationalité française.

Prélèvement automatique des factures d'E. D. F. - G. D. F.

35168. — 12 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** son opinion sur cet article paru dans le numéro 154 (septembre 1980) de la revue *Que choisir*, sous le titre « Les contradictions d'E. D. F. » : « Afin que vous lui accordiez un libre accès à vos comptes, postaux ou d'épargne, E. D. F. - G. D. F. n'hésite pas à tenter de vous tromper grossièrement. C'est ainsi que dans un document publicitaire vantant les avantages du prélèvement automatique, E. D. F. - G. D. F. affirme : « Vous disposez ainsi d'un délai suffisant pour provisionner votre compte si cela est nécessaire, ou pour faire suspendre le prélèvement en cas de désaccord sur le montant de la facture. » Par contre, l'autorisation de prélèvement prévoit : « En cas de désaccord sur le montant d'un prélèvement, je réglerai le différend directement avec E. D. F. - G. D. F. seul habilité à suspendre l'exécution du prélèvement en cause. » En d'autres termes, le prélèvement ne sera suspendu que si E. D. F. - G. D. F. le veut bien. Le prélèvement automatique : une simplification, affirme E. D. F. - G. D. F. Mais pour qui ?

Etiquetage des eaux minérales.

35169. — 12 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un rapport récemment adopté par l'académie de médecine, concernant les « questions posées par la publicité faite auprès du grand public pour les eaux bicarbonatées sodiques dont la consommation journalière pourrait être nuisible chez l'adulte sain dans certains cas ». En conclusion de ce rapport, l'académie de médecine émet le vœu que l'étiquette des eaux minérales bicarbonatées sodiques mentionne : « à n'utiliser en quantité élevée et prolongée qu'après avis médical », et « contre-indiquée en cas de restriction d'apport sodé alimentaire ». Elle a également noté que d'autres eaux minérales pouvaient poser des problèmes analogues et souhaite qu'au moment d'accorder les autorisations d'embouteillage ou d'importation d'une eau minérale, le ministre de la santé puisse, après avis de l'académie de médecine, indiquer toute restriction de publicité nécessitée par le souci du maintien de la santé publique et toute nécessité de précaution éventuelle d'utilisation à porter sur l'étiquetage ». Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position de ses services sur ce rapport de l'académie de médecine ; 2° s'ils ont déjà mené des études à ce propos ; 3° dans l'affirmative, quelles ont été leurs conclusions.

Réductions publicitaires : protection du consommateur.

35170. — 12 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le numéro 116 (août 1980) de la revue *50 millions de consommateurs*, relatif à la campagne menée en mai 1980 par un grand magasin parisien sur le thème : « 20 p. 100 de réduction sur tout le tennis ». La revue écrit notamment : « Ceux qui ont voulu profiter de l'offre ont dû parfois rectifier. En effet, il fallait lire auparavant sur la publicité : « cet escompte s'applique (...) à l'exception des articles signalés par un point vert et des services ». Mais l'inscription figurait en caractères aussi discrets que possible sur les affiches, et lesdits points verts n'avaient même pas la taille d'un pois chiche ! En tout état de cause, « tout le tennis » reste une désignation abusive. Il lui demande, à ce propos, quelle est la position de ses services sur ce genre de publicité et si cela ne relève pas de la publicité mensongère.

Vaccination antitétanique : incitation et remboursement.

35171. — 12 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du tétanos dans notre pays où, en 1979, selon certaines informations récemment publiées dans la presse, cent quatre-vingt-trois personnes ont été touchées par cette maladie et cent sont décédées. Il semble qu'actuellement les trois cinquièmes de la population ne soient pas vaccinés. Il lui demande à ce propos : 1° quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour inciter les Français à se vacciner ; 2° s'ils n'étudient pas le remboursement du vaccin tétanique par la sécurité sociale.

Suppression de gare S. N. C. F. : conséquences pour les communes.

35172. — 12 septembre 1980. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des communes qui viennent de voir leur service S. N. C. F. supprimé. En effet, dans la commune de Lamalou-les-Bains (Hérault) (station thermale), le bureau S. N. C. F. sera purement et simplement fermé le 23 septembre 1980. De ce fait, l'employée qui le gère (agée de cinquante ans) qui n'a que vingt ans d'ancienneté et ne peut prétendre à aucune retraite, a reçu une lettre de licenciement. Etant donnée la conjoncture actuelle, il lui sera difficile de se reclasser. Ne serait-il pas possible d'ouvrir un bureau S. N. C. F. dans la commune précitée avec affectation à ce poste de l'employée licenciée qualifiée pour assurer le service. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il pense pouvoir faire réserver à cette suggestion.

Tracteurs agricoles : réglementation.

35173. — 12 septembre 1980. — **M. Jean-Paul Hammann** signale à **M. le ministre des transports** que la réglementation fiscale et douanière des fuels-oils sous condition d'emploi limite l'utilisation du fuel domestique à l'alimentation des tracteurs du genre agricole, relevant de la position 87-01 du tarif des douanes, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 km/h en palier. Se référant à ces dispositions et notamment à une circulaire du ministre de l'équipement et du logement (direction des routes et de la circulation routière) en date du 18 novembre 1970, les services des mines ne réceptionnent plus comme tracteurs agricoles des engins du type Unimog qui ont fait l'objet de transformations plafonnant leur vitesse de marche à 25 km/h. La polyvalence de ces véhicules et leur aptitude à évoluer en terrains accidentés tout en conservant leur pouvoir de traction en font dans certains cas un auxiliaire précieux pour des travaux agricoles, en particulier en zone de montagne ou dans les régions viticoles à forte pente. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la réglementation en vigueur de façon à permettre à ces engins, sous réserve qu'ils soient modifiés de telle sorte qu'ils ne puissent dépasser la vitesse de marche de 25 km/h en palier, de faire l'objet d'une réception à titre isolé par les services des mines comme tracteurs agricoles au sens de l'article R. 138 du code de la route, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier des avantages se rattachant à cette catégorie de véhicules, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'utilisation du fuel domestique.

Etablissements hospitaliers : situation des dessinateurs.

35174. — 12 septembre 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontrent les dessinateurs en fonctions dans les établissements hospitaliers dans le déroulement de leur carrière. Recrutés, pour la plupart, après concours selon les articles 14 et 15 du décret n° 73-317 du 6 mars 1973, relevant du livre IX du code de la santé publique, les dessinateurs des hôpitaux sont classés en groupe V et ont pour carrière dix échelons dans leur grade ; une classe exceptionnelle, groupe VI, est leur seule possibilité, à partir du 9° échelon, d'être intégrés au groupe VII, cela après proposition du chef de service et accord du directeur, chef d'établissement, sanctionné par la commission paritaire. Là prend fin leur avenir. Ces dessinateurs demandent, en vain, depuis trois ans, la création du grade de dessinateur chef de groupe, poste existant dans tous les ministères d'Etat depuis 1976. Sans vouloir être des privilégiés, les dessinateurs des hôpitaux demandent à être traités de la même manière que leurs collègues des autres ministères. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour débloquer cette situation.

Situation des producteurs de fruits à cidre.

35175. — 13 septembre 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits à cidre. Il s'avère en effet que l'économie cidricole est actuellement caractérisée par un effondrement des cours du concentré de jus de pomme, par d'importants stocks de cidre et de concentré de jus de pomme. En outre, la récolte à venir s'annonce particulièrement abondante. Dans ces conditions, d'importants moyens financiers seront nécessaires pour assurer l'écoulement de la production. Il apparaîtrait que le fonds d'intervention de l'A. N. I. E. C. ne pourrait à lui seul dégager les moyens pour soutenir cette campagne et que, en conséquence, il serait indispensable que le F. O. R. M. A. prenne le relais. Il lui demande donc s'il envisage une telle solution réclamée par les producteurs de fruits à cidre.

Statut du personnel communal.

35176. — 13 septembre 1980. — **M. Jean Gravier** observe que le statut du personnel communal fait généralement référence au statut général des fonctionnaires mais qu'il ne paraît pas préciser le classement des personnels communaux en catégories A, B, C, D. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il prévoit pour établir ce classement.

Imposition des plus-values immobilières (société civile).

35177. — 13 septembre 1980. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une société civile regroupant les membres d'une même famille et dont l'objet social est la gestion d'un immeuble à usage d'habitation. Cette société civile, issue de la transformation d'une ancienne société anonyme, a dû opter, lors de son changement de structure juridique, pour le régime de l'impôt sur les sociétés afin de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values. Les associés envisagent de céder la totalité des parts soit à l'un des membres de la société, soit à un tiers. Au moment de cette cession, certains associés possédant leurs parts depuis plus de vingt ans pourront bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée ; les autres associés seront imposés selon le régime des plus-values immobilières issu de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, en fonction de la date d'acquisition des parts. Il lui demande : 1° de lui indiquer si la réunion de toutes les parts de la société civile en une seule main sera analysée comme une dissolution ; 2° de lui préciser le régime d'imposition applicable au regard de l'ensemble de la législation fiscale (imposition des plus-values, impôt sur les sociétés, précompte mobilier, I.R.P.P., amende de l'article 1732...) dans le cas où la société est dissoute et dans le cas où elle n'est pas dissoute.

Dérogation à l'assurance construction obligatoire : délais.

35178. — 13 septembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des dispenses à l'assurance construction obligatoire accordées aux communes qui sont dotées de moyens techniques suffisants et d'une situation financière le permettant. Cette dispense, accordée par le ministère de l'économie et le ministère de l'intérieur, intervient souvent de nombreux mois, voire plus d'une année, après que la commune en ait effectué la demande. En conséquence, il lui demande les délais moyens actuellement nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation à l'assurance construction obligatoire et les mesures qu'il compte prendre pour réduire ces longs délais préjudiciables aux collectivités locales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Diffusion de la langue française.

34046. — 30 avril 1980. — **M. Léon Eeckhoutte** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la profonde amertume exprimée par l'association internationale des navigateurs de langue française devant ce qu'ils considèrent comme un nouveau recul de l'usage du français. Ayant demandé à la direction générale de la Compagnie nationale Air France que les quatorze nouveaux Boeing 727 commandés comportent des planches de bord dont les inscriptions soient, dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, rédigées en français, un refus leur a été opposé au motif que, d'une part, le supplément de prix réclamé pour ce faire par le constructeur était trop élevé, et que, d'autre part, la loi relative à l'emploi de la langue française ne s'appliquait pas aux modes d'emploi des avions. Ils estiment cette situation déplorable dans la mesure où les considérations économiques l'emportent sur les autres et où malgré l'adoption d'une loi destinée à favoriser l'usage de la langue française, cette ambition ne peut être suivie d'effet, faute de moyens financiers et d'une législation appropriée. L'année 1980 étant placée sous le signe de la sauvegarde du patrimoine, et la langue maternelle étant « l'héritage le plus précieux » selon les propres déclarations de **M. Beullac** lors de la réunion du conseil international de la langue française le 22 avril 1980, il lui demande de quels moyens il dispose, dans le cadre de la mission qui est la sienne et quelles mesures concrètes il compte prendre, conjointement avec les autres ministres intéressés, tant sur le plan général que sur le point particulier qui motive cette question, pour faire respecter la loi, maintenir le rayonnement du français, faciliter sa diffusion, favoriser son développement, notamment dans le domaine

des sciences et des techniques, sans concurrence ni rivalité, sans impérialisme mais sans abaissement, dans la réciprocité et l'échange, le respect de la pluralité des langues et leur reconnaissance mutuelle. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Les planches de bord des avions civils sont constituées pour leur plus grande partie d'instruments. Des abréviations d'origine sont inscrites sur les Boeing 727 acquis par la Compagnie nationale Air France. En revanche, les manuels de vol nécessaires aux pilotes et aux mécaniciens sont toujours, comme les compagnies l'exigent, rédigés en français. Ces manuels constituent les véritables modes d'emploi des appareils, alors que les indications portées sur les planches de bord ne sont que des repères. Il ne semble donc pas qu'il y ait, en l'occurrence, violation de la loi du 31 décembre 1975. Le ministre de l'éducation attache la plus grande importance à l'emploi du français dans les domaines scientifique et technique. Si la mission propre qui lui est confiée au sein du Gouvernement concerne essentiellement les apprentissages, il entend toutefois apporter sa collaboration active aux instances interministérielles chargées de coordonner la politique de notre pays en matière linguistique. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement vient précisément de confier au haut comité de la langue française de nouvelles missions, au premier rang desquelles figure l'élaboration de mesures propres à conserver ou à restituer au français sa place dans la communication scientifique et technique internationale. C'est d'ailleurs ainsi que le haut comité de la langue française entreprend actuellement, en liaison avec le ministère de l'éducation et les autres ministères intéressés, l'étude et la mise en place des moyens informatisés de collecte, de stockage et de transmission de la documentation terminologique, notamment technique, qui font actuellement défaut.

Rapport sur les incendies de forêts : contenu.

34683. — 25 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations publiées dans un quotidien concernant un rapport intitulé « Analyse détaillée des feux ayant eu lieu au cours de la saison 1979 dans le Midi méditerranéen » et réalisé pour le compte de la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace méditerranéen, par la Sodeteg. Certains de ces rapports mettent en cause la responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont le dévouement et l'abnégation ont été reconnus et prouvés par leur comportement courageux au cours des actions de feux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ce rapport a été élaboré, notamment quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter les parlementaires de sa conception et quelles seront les modalités de sa diffusion.

Réponse. — Il est exact qu'un rapport sur les feux de forêts de 1979 a été demandé à la Sodeteg par la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen. Dès le mois de juillet 1979, la mission demandait aux ministères les plus concernés (intérieur, agriculture et environnement) qu'une réflexion soit entreprise et, à cette fin, elle souhaitait que soient analysés un certain nombre de feux de la période estivale. Après accord des ministères intéressés, un groupe de travail a été constitué avec des représentants de ces ministères et un contrat était passé avec le bureau d'études Sodeteg. Le rapport auquel il est fait allusion n'est en réalité qu'un document de travail qui, dans sa partie synthétique, avance un certain nombre d'hypothèses sur les conditions dans lesquelles se développent les feux de forêts. Ces hypothèses ont été soumises au groupe de travail avant la rédaction finale. Il est donc bien évidemment regrettable que certains journaux aient pu avoir connaissance d'un rapport provisoire qui a été dévoilé de façon partielle sans attendre le document final et sans même citer les critiques et réserves émises par le groupe de travail. Les conclusions de cette étude seront diffusées normalement. D'ores et déjà on peut indiquer que ces conclusions rejoignent pour une large part celles du rapport tout à fait remarquable établi par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale qui ont déjà été rendues publiques. En ce qui concerne les pompiers volontaires (il n'est pas question des pompiers professionnels), il ne s'agit nullement de mettre en cause l'ensemble d'un corps dont chacun s'accorde à reconnaître le dévouement, même si certaines structures, et notamment le mode de rémunération actuellement en usage, peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

AGRICULTURE

Maraîchers et producteurs de fruits : situation.

33345. — 15 mars 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des maraîchers et producteurs de fruits professionnels. La concurrence des importations en provenance de certains pays étrangers comme Israël et l'Espagne, ainsi que l'augmentation des coûts de production due en particulier à la hausse du prix du fuel pour

les cultures sous serre, ont provoqué et vont provoquer la fermeture de nombreuses exploitations avec les conséquences prévisibles sur l'emploi et un accroissement du nombre des chômeurs dans ce secteur économique. Afin de maintenir le potentiel que représente, dans de nombreuses régions de France, l'activité des maraîchers et producteurs de fruits professionnels, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre de toute urgence, avant qu'il ne soit trop tard.

Agriculteurs provençaux : revendications.

34428. — 4 juin 1980. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des agriculteurs provençaux à la veille des récoltes de printemps et d'été. L'exemple des récoltes d'hiver et des productions sous serres les conduit à demander : 1° l'arrêt des importations ou le contingentement strict, suffisamment à temps pour assurer l'écoulement des récoltes nationales, notamment des pommes de terre primeurs, tomates et légumes primeurs de saison ainsi que les fruits (abricots, pêches, poires, etc.); 2° l'organisation des marchés nationaux, la recherche éventuelle de débouchés à l'exportation afin d'assurer aux exploitants familiaux une garantie de ressources digne de notre temps qu'ils sont en droit d'obtenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces deux séries de légitimes revendications.

Réponse. — A plusieurs reprises depuis quelques semaines, le ministre de l'agriculture a rencontré les responsables des organisations professionnelles de ce secteur, afin d'examiner avec eux les différentes mesures aptes, à court terme et moyen terme, d'améliorer cette situation. Sur les dispositions efficaces à court terme, il faut rappeler que des procédures mises en œuvre dans chaque département par la mutualité sociale agricole et le crédit agricole ont pour objet d'alléger les charges financières des exploitations dont les difficultés sont les plus aiguës. D'autre part, conscient des problèmes spécifiques des producteurs serristes, le Gouvernement a décidé de dégager en leur faveur un crédit de 45 millions de francs destiné à leur apporter un soutien temporaire de trésorerie et à leur permettre d'engager les investissements d'économies d'énergie nécessaires. Il a dans le même temps effectué à Bruxelles une démarche pour que soit au plus tôt examiné, sur le plan communautaire, le problème des distorsions de concurrence en matière d'approvisionnement en énergie. Toujours en ce qui concerne les actions à court terme, les dispositions de la réglementation nationale visant à protéger notre marché contre les importations en provenance des pays tiers ont été notablement renforcées, puisque les prix minimum en fonction desquels sont éventuellement décidées les fermetures de frontières ont été relevés dans des proportions très importantes par rapport à l'an dernier. Enfin, le Gouvernement a décidé de confier à une « cellule de gestion » interministérielle la mission de suivre l'évolution du marché de chacun des produits et de déterminer, très rapidement, les mesures adaptées afin de redresser les cours le cas échéant. Ceci étant, il est nécessaire de parvenir, à moyen terme, à une meilleure organisation du secteur des fruits et légumes, notamment en ce qui concerne l'environnement économique des exploitations et les cadres de mise en marché. Pour atteindre cet objectif, un groupe de travail a été constitué par le ministre de l'agriculture et chargé par lui de réfléchir aux mesures susceptibles d'améliorer la situation dans ce domaine. Les conclusions de ce groupe, dans lequel les organisations professionnelles tant sectorielles qu'horizontales sont largement représentées, seront mises en œuvre dans les meilleurs délais. Toutefois, aux dispositions nationales qui pourront intervenir à l'issue de ces discussions devra nécessairement s'ajouter une modification de la réglementation communautaire. A cet égard, le Gouvernement français est fermement décidé à relancer à Bruxelles l'examen des propositions qu'il a formulées en vue de la réforme du règlement de base des fruits et légumes. La France demande que soient améliorés les dispositifs assurant le respect de la préférence communautaire, que soient renforcées les mesures relatives à la normalisation des produits et aux responsabilités des groupements de producteurs et que soient rendus plus efficaces les mécanismes de prévention des crises de surproduction. La négociation sur la modification de l'acquis communautaire, qui s'engage à l'occasion des discussions relatives à l'élargissement, devrait permettre de faire avancer certaines de ces propositions.

Aide aux producteurs de plants de pommes de terre.

34954. — 22 juillet 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de plants de pommes de terre. Il lui rappelle qu'une demande d'aide a été déposée auprès du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles par les organisations compétentes des trois régions : Bretagne, Nord, Centre et Sud. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite a été donnée à ce dossier.

Réponse. — Les trois comités économiques régionaux existant dans le domaine de la production des plants de pommes de terre ont bénéficié de la part du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) d'un crédit global de 12 millions de francs ainsi répartis : Bretagne : 9 millions ; Nord-région parisienne : 2,4 millions ; Centre et Sud : 0,8 million. Le financement ainsi accordé consiste en un prêt sur cinq ans, avec une année de différé d'amortissement. Les responsables des comités économiques ont ratifié, chacun pour leur compte, les conventions concernant cette opération.

ANCIENS COMBATTANTS

Aveugles de la Résistance : montant de l'allocation pour tierce personne.

35029. — 5 août 1980. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant de l'allocation tierce personne en faveur des aveugles de la Résistance. Des lois formulaient que ce montant serait égal à l'allocation tierce personne prévue pour les invalides civils mais en raison des différences qui se sont produites entre l'indexation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et celle des pensions allouées aux anciens combattants relevant de la loi du 31 mars 1919, cette parité n'est plus respectée. Les aveugles de la Résistance subissent depuis près de vingt ans, un préjudice croissant en ce qui concerne la compensation qui leur est due pour leur « tierce personne », préjudice qui serait de l'ordre de plus de 25 p. 100. Le rétablissement de la parité par le législateur, étant donné le nombre très réduit des bénéficiaires, serait évalué à moins de 300 000 francs par an. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits accordés en 1952 aux aveugles de la Résistance en matière d'allocation tierce personne.

Réponse. — Afin de témoigner aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance la reconnaissance de la nation, la loi du 8 juillet 1948 a institué à leur profit une allocation spéciale correspondant au montant de l'allocation due aux grands mutilés de guerre aveugles, fixée par la suite à l'indice de pension 982. A cette allocation spéciale, la loi du 22 juillet 1952 a ajouté, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne, une allocation forfaitaire d'un montant égal à la majoration pour tierce personne prévue pour les aveugles et grands infirmes civils par la législation sociale. La loi du 28 mars 1958 a soumis cette allocation forfaitaire à l'indexation des émoluments versés au titre du code des pensions militaires d'invalidité. L'indice de pension 608 a été retenu. Depuis 1958, l'allocation forfaitaire ainsi indexée a été revalorisée dans les mêmes proportions que les pensions militaires d'invalidité mais les mesures prises en vue de l'amélioration de la situation des aveugles et grands infirmes civils ont entraîné un décalage entre le montant de la majoration pour tierce personne qui leur est servie et l'allocation forfaitaire. Depuis lors, la loi de finances pour 1965 a accordé aux aveugles de la Résistance le bénéfice de la majoration fixée par référence à l'indice de pension 30, créée initialement pour les aveugles de guerre. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en avait pris l'engagement, cette majoration a été portée à l'indice 50 par la loi de finances pour 1980, aussi bien pour les aveugles de la Résistance que pour les aveugles de guerre. Ainsi, les intéressés bénéficient, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, d'avantages calculés sur l'indice global 1640 (982 + 608 + 50). Quelles que soient leurs ressources personnelles, les aveugles de la Résistance perçoivent donc annuellement une somme de 54 333,20 francs (selon la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} juillet 1980) alors que les aveugles civils relevant de la législation relative aux personnes handicapées, titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne reçoivent actuellement 41 813,76 francs dans la limite d'un plafond de ressources. Les indications chiffrées qui précèdent démontrent que le Gouvernement entend améliorer, chaque fois qu'il est possible, la situation matérielle des aveugles qui ont eu le remarquable courage de s'engager dans la Résistance.

BUDGET

Collectivités locales : date d'information des bases d'imposition.

33155. — 4 mars 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que va poser aux communes en 1981 l'application de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 prescrit en substance qu'à partir de 1981 les collectivités locales voteront les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. A cet effet, il est nécessaire que les communes aient connaissance des bases d'imposition suffisamment tôt pour élaborer leur budget dans de bonnes conditions, et que ce dernier

soit voté dans les délais, soit de 28 février. Or il apparaît que la date limite actuelle fixée aux services de base de la direction générale des impôts pour transmettre au centre départemental d'assiette les bases d'imposition est le 31 janvier, ce qui laisse aux communes un délai par trop réduit. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que l'administration fiscale soit en mesure de fournir ces renseignements dès le début de l'année.

Fiscalité directe locale : délais de communication des documents.

33567. — 1^{er} avril 1980. — Se basant sur une expérience personnelle, **M. Pierre Perrin** voudrait faire prendre conscience à **M. le ministre du budget** des difficultés matérielles d'application des dispositions de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. A partir de 1981, les assemblées municipales sont appelées à voter les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Or, les bases d'imposition ne sont généralement transmises par son département ministériel aux centres départementaux d'assiette que le 31 janvier. Pour un vote normal avant le 28 février suivant, le délai laissé aux conseils municipaux s'avère manifestement bien court. C'est pourquoi il lui demande de décider que la transmission des données nécessaires soit effectuée aux services départementaux dès la fin du mois de décembre.

Réponse. — Pour permettre à l'administration des impôts de calculer les bases d'imposition des quatre taxes directes locales nécessaires aux collectivités locales pour fixer directement, pour la première fois en 1981, les taux de ces taxes, la loi du 10 janvier 1980 a prévu que, pour la taxe professionnelle, ces bases seront déterminées chaque année en fonction des éléments taxables afférents à l'avant-dernière année et non plus la dernière année précédant celle de l'imposition. S'agissant des établissements nouveaux, la même loi dispose que leurs bases feront l'objet d'une déclaration provisoire avant le 31 décembre de l'année de la création. Pour ce qui est des trois autres taxes, c'est-à-dire de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières, toutes dispositions sont prises pour que le montant définitif, ou à défaut approché, des bases d'imposition de chacune d'elles soit arrêté pour le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Compte tenu du temps nécessaire à leur exploitation, ces éléments devraient pouvoir être notifiés aux collectivités locales au plus tard le 31 janvier suivant. Mais il n'est pas possible, tant en raison de la date limite du 31 décembre à laquelle les contribuables nouveaux à la taxe professionnelle doivent produire leur déclaration que des délais réclamés par les travaux de recensement des biens et des personnes pour la mise à jour des bases individuelles des autres taxes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de prévoir la communication de ces renseignements aux collectivités locales à une date antérieure à celle du 31 janvier. Toutefois, ces dernières ne devraient pas pour autant être gênées dans la préparation de leur budget, qu'elles pourront entreprendre dès l'automne. Il leur est même recommandé de le faire car ce budget doit être arrêté, tout au moins dans ses grandes lignes, avant la détermination des taux, dès lors que la connaissance préalable du produit attendu des quatre taxes directes locales est aussi indispensable que celle des bases d'imposition pour procéder au calcul de ces taux.

Desserte de Bobigny par le métro.

33780. — 15 avril 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'émotion légitime qu'a soulevée l'annonce du report de la décision de financement du prolongement de la ligne de métro n° 5 jusqu'à Bobigny-Préfecture. Elle intervient en contradiction totale avec les récentes déclarations gouvernementales consacrées à la banlieue, son développement économique, la nécessité d'améliorer le cadre et les conditions de vie. La nécessité de ce prolongement n'est plus à démontrer après les nombreuses études faites par les différents services intéressés. Elle s'était concrétisée en décembre dernier dans une décision budgétaire du conseil régional en vue des acquisitions nécessaires. L'information parue au *Journal officiel* apparaît donc comme une remise en cause ne s'appuyant sur aucune justification d'intérêt public. Il lui demande donc de reconsidérer sa décision afin que Bobigny, seule ville chef-lieu de département de la France dépourvue de transport ferroviaire de voyageurs, soit prochainement desservie par le métro.

Réponse. — En raison de la situation financière difficile des entreprises de transports parisiens, la réalisation du prolongement de la ligne de métro n° 5 vers Bobigny n'a pu être engagée en 1980. Toutefois, il a été récemment décidé de mettre en place, dès cette année, les crédits nécessaires aux acquisitions foncières et à certains aménagements préparatoires. Il est dès lors possible de procéder à un engagement significatif des travaux en 1981 ; 36 millions de francs d'autorisation de programme figureront à cet effet au projet de loi de finances.

Mesures en faveur de la navigation de plaisance.

34772. — 30 juin 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qu'il compte faire en faveur de la navigation de plaisance qui compte désormais plus de 500 000 bateaux mais qui connaît depuis quelques années une crise préjudiciable aux activités économiques qu'elle conditionne, ne serait-ce que par des taxations outrancières alors qu'il convient de démocratiser ce moyen de loisir des temps modernes. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les taux actuels du droit annuel de francisation ont été fixés par les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1980. Cet impôt, malgré la modification en hausse qui en est résulté, reste en fait très modéré comme le montre le rapprochement que l'on peut faire avec la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles. En effet, le rapport entre la valeur vénale des biens taxés et le montant des droits qu'ils supportent fait apparaître une taxation de 0,30 p. 100 en moyenne pour les navires de plaisance contre 1,30 p. 100 en moyenne pour les automobiles. Sur le plan de l'équité, l'augmentation du droit annuel de francisation se justifie donc dans la mesure où elle réduit l'écart entre ces deux moyens de transport. Au demeurant, cet écart est maintenu en matière de taxe sur la valeur ajoutée puisque le taux applicable aux navires de plaisance est de 17,60 p. 100 tandis que les automobiles sont soumises au taux de 33,13 p. 100. En outre, la loi de finances pour 1980 laisse subsister les dispositions très favorables, actuellement en vigueur, applicables aux navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à deux tonneaux (5 mètres de longueur environ) ainsi qu'aux moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à 5 CV, c'est-à-dire 35 CV de puissance réelle. En pratique, l'application de ces dispositions revient à exonérer du droit annuel de francisation 80 p. 100 environ de l'effectif total des navires de plaisance. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun d'envisager un dégrèvement en faveur des propriétaires de navires de plaisance d'un tonnage plus important et équipés de moteurs plus puissants et de leur épargner, ainsi, leur participation à l'effort collectif et au devoir de solidarité reconnus nécessaires pour faire face aux contraintes imposées par la conjoncture économique actuelle.

COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises installées à l'étranger : fonds de garantie.

33458. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir attribuer aux entreprises souhaitant s'installer dans les pays A. C. P. (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) ayant signé la convention de Lomé avec les pays membres de la C. E. E., les garanties contre les risques non commerciaux qui pourraient être pris en charge par un fonds de garantie international ou un fonds commun C. E. E. - A. C. P.

Réponse. — La convention de Lomé II, signée en octobre 1979, contient un certain nombre de dispositions relatives à la promotion et la protection des investissements communautaires dans les Etats A. C. P. et à l'encouragement aux investissements dans le secteur énergétique et minier. Toutefois, la convention ne prévoit pas de mesure concernant la garantie des investissements communautaires dans les pays A. C. P. En effet, chaque Etat membre est doté d'un système propre de garantie aux investissements, efficace et bien adapté. L'éventuelle création d'un fonds de garantie commun A. C. P. - C. E. E., en se superposant aux systèmes nationaux existants, ne paraît donc pas être une mesure de nature à promouvoir les investissements communautaires, la complexité de sa mise en œuvre, la lourdeur certaine de sa gestion, la difficulté prévisible à réunir les fonds de garantie sont autant d'éléments qui rendent ce projet délicat à mettre en œuvre. Il semble plus efficace actuellement d'envisager une coordination entre chacun des systèmes nationaux.

Petites et moyennes entreprises : guichet unique de coordination des conseils et aides.

33635. — 8 avril 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la perspective de voir aboutir les recherches et la décision d'un guichet unique susceptible d'intéresser une nouvelle couche d'exportateurs et d'offrir aux petites et moyennes entreprises la possibilité de s'adresser à un interlocuteur sachant les orienter, pouvant coordonner l'action de divers organismes d'aide et de soutien, auxquels ils peuvent avoir recours.

Réponse. — L'idée de guichet unique développée dans la question de l'honorable parlementaire est séduisante pour sa simplicité. Il est commode, pour une entreprise qui rencontre un problème et

qui ressent le besoin d'un soutien public, ou qui veut aborder une nouvelle étape de son développement, de pouvoir disposer d'un interlocuteur qui, quelle que soit la nature de son besoin, pourra lui apporter les premières informations dont elle a besoin. C'est elle qui sous-tend la décision, prise au début de cette année, de créer dans chaque préfecture un service d'accueil des entreprises. Ce service est chargé de leur fournir des informations sur les aides de toute nature proposées par les pouvoirs publics, de recevoir leurs dossiers et de les orienter vers les services compétents. En matière de commerce extérieur, ce service contribue à mieux faire connaître les procédures de soutien existantes. Il convient cependant de ne pas surestimer les possibilités de ce guichet unique en ce qui concerne les procédures de commerce extérieur. Celles-ci, malgré des efforts constants de simplification, restent complexes et mettent en jeu de nombreux interlocuteurs. Elles ne peuvent être clairement appréhendées que par des spécialistes confirmés. C'est pourquoi, dès que les problèmes abordés deviennent un tant soit peu difficiles, il convient que les entreprises fassent appel aux conseillers commerciaux en poste en France et aux services du commerce extérieur mis en place, depuis plusieurs années, par les chambres de commerce et d'industrie.

Mesures en faveur des sociétés de commerce international.

33658. — 8 avril 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le développement des sociétés de gestion et d'exportation, lesquelles offrent aux entreprises qui débutent dans l'exportation la possibilité de partager avec d'autres l'utilisation d'un service exportation dont elles pourraient hésiter à se doter.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les sociétés de gestion à l'exportation répondent à un besoin incontestable de beaucoup d'entreprises, en particulier petites et moyennes, qui se lancent à l'exportation. Il apparaît en effet que de l'existence en son sein d'un responsable de l'exportation qui y consacre une partie importante de son temps dépend l'efficacité de toute l'action de l'entreprise, car c'est sur la bonne organisation de sa gestion de l'exportation qu'elle sera souvent jugée par ses clients étrangers. Cette fonction est trop souvent négligée, parce que les entreprises ne veulent pas recruter un responsable de l'exportation sans être certaines d'atteindre un chiffre d'affaires justifiant son coût. En outre, il ne leur est pas toujours facile de trouver sur le marché du travail des cadres spécialistes d'expérience. L'intervention d'une société de gestion à l'exportation peut s'avérer très bénéfique en permettant à l'entreprise de disposer des services à temps partiel d'un spécialiste de l'exportation pendant la période où elle commence à s'intéresser aux marchés étrangers. Les pouvoirs publics sont favorables à l'intervention de ces sociétés quand leurs prestations sont de bonne qualité, d'un coût modéré et que la société de gestion assume un rôle pédagogique qui permet au client d'assurer lui-même, après un délai raisonnable de formation et d'assistance, la gestion de son effort à l'exportation. C'est pourquoi il été récemment décidé d'ouvrir la possibilité de prendre en compte pendant une durée de un an les frais d'intervention des sociétés de gestion à l'exportation dans le budget susceptible d'être couvert par la procédure d'assurance-prospection.

*Centre français du commerce extérieur :
information des données.*

33685. — 9 avril 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'information complète du centre français du commerce extérieur, laquelle permettrait aux chefs d'entreprise de recevoir des informations sélectionnées et, d'autre part, de constituer une banque de données extrêmement complètes qui pourrait être interrogée à partir de terminaux installés dans les chambres de commerce et d'industrie ou des organisations professionnelles.

Réponse. — L'une des missions essentielles du C.F.C.E. est de faciliter aux entreprises l'accès aux marchés étrangers en mettant à leur disposition l'information complète, précise et rapide dont elles ont besoin pour établir ou développer leur stratégie à l'exportation. Pour traiter rapidement les quelque 250 000 unités d'information sur les marchés étrangers que le C.F.C.E. reçoit actuellement en moyenne par an, pour mettre aussitôt l'information traitée et sélectionnée à la disposition d'un potentiel de 20 000 entreprises susceptibles d'y être intéressées et pour constituer une base de données complètes et accessibles à tout moment, le C.F.C.E.

développe, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un plan d'informatisation qui devrait lui permettre d'atteindre ces objectifs en trois ans. Les étapes de ce plan sont les suivantes :

1980. — Constitution de la banque de données des opérateurs français du commerce extérieur : l'objet de cette banque est l'amélioration et la modernisation du fichier des exportateurs existant. En 1980, cette base de données comportera environ 20 000 entreprises françaises ayant ou souhaitant avoir une activité commerciale sur les marchés étrangers. Elle pourra être consultée en temps réel à partir de terminaux installés dans les différentes directions du C.F.C.E. et chez ses partenaires habituels : chambres de commerce et d'industrie, organisations professionnelles et entreprises. Elle rassemblera des informations générales caractéristiques de l'entreprise, des informations sur les exportations ou les intentions d'exportation de ces entreprises sur les marchés étrangers et des informations sur les produits fabriqués et exportés par les entreprises. C'est grâce à elle, à son caractère de plus en plus exhaustif, que le C.F.C.E. pourra faire appel aux entreprises lorsqu'il lancera une action de promotion ou désirera faire connaître un soutien nouveau, une opportunité d'affaires parvenue de l'étranger, une modification des réglementations existantes, etc.

1981. — Diffusion sélective des informations : la nécessité de satisfaire les besoins des entreprises en informations précises, sélectionnées, immédiatement utilisables, constitue la deuxième priorité. La base de données correspondante est constituée des appels d'offres, des propositions d'affaires de sociétés étrangères, des changements de réglementations, d'informations rapides sur les marchés étrangers, d'actions de promotion et d'innovation en matière de soutien à l'exportation. Les informations stockées dans la base de données seront directement diffusées aux entreprises qui ont indiqué leurs intérêts par le canal du réseau télex ou du courrier. A travers ce système, le C.F.C.E. compte, à partir de 1981, mettre chaque jour environ 200 messages d'information commerciale à la disposition des entreprises. Les entreprises ressentiront vivement les avantages de ce nouveau système puisqu'elles n'auront plus à chercher l'information disponible au C.F.C.E. (et donc à y consacrer du temps et du personnel) ; elles la recevront à domicile, sans nécessairement s'équiper elles-mêmes en moyens informatiques.

1982. — Constitution de la banque de références documentaires : il s'agit de constituer une banque de données de références pour l'ensemble de la documentation économique collectée et conservée au C.F.C.E. (données de références), et de mettre en place un système de reproduction simple et facile d'accès, à partir de microfiches, des informations qui seront ainsi repérées. Par interrogation, quel que soit le moyen dont disposera l'entreprise, il sera aisé pour elle de connaître à tout moment la seule information qui l'intéresse. Le système sera donc particulièrement utile aux entreprises qui n'ont pas les moyens de constituer et mettre à jour leur documentation. A travers cette troisième base de données, le C.F.C.E. compte, à partir de 1982, mettre chaque jour à la disposition des entreprises françaises environ 500 à 600 articles de taille et de contenu très variables. De plus, le C.F.C.E. s'efforcera de rechercher une coopération avec les organismes disposant de bases de données similaires ou complémentaires de façon à assurer une compatibilité entre les sources d'informations disponibles.

P. M. E. : utilisation des réseaux commerciaux existants.

33720. — 10 avril 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre la méthode consistant pour les exportateurs à utiliser les réseaux commerciaux déjà constitués par d'autres exportateurs, lesquels peuvent constituer des facilités pour la petite et moyenne entreprise qui débute dans l'exportation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la méthode d'exportation indirecte qui consiste, pour des petites et moyennes entreprises de production, débutantes à l'exportation, à utiliser les réseaux commerciaux constitués à l'étranger par d'autres entreprises, généralement de grandes entreprises ou groupes, contre versement d'une redevance, peut être un moyen de pénétrer les marchés extérieurs à moindre coût et en profitant d'une expérience acquise. Des entreprises nationales et certaines grandes sociétés industrielles mettent ainsi à la disposition de petites et moyennes entreprises à l'étranger tout ou partie de leur réseau international (bureaux, secrétariat, services, gestion, installations de stockage, salles d'exposition), dont la rentabilisation est ainsi mieux assurée. Un soutien logistique est souvent apporté par la grande entreprise à ses propres fournisseurs ou sous-traitants, qui profitent par ce moyen d'une ouverture nouvelle sur les marchés extérieurs pour leur production. Mais cette formule d'exportation indirecte trouve en elle-même ses propres limites. Un équi-

libre doit être atteint entre les intérêts et la stratégie commerciale et industrielle de la grande entreprise qui apporte son concours et ceux de la petite et moyenne industrie qui recherche essentiellement le développement de ses ventes à l'étranger. Cet équilibre n'est pas toujours assuré sur une base contractuelle. La collaboration entre les deux parties est souvent de courte durée et se réduit pour la petite et moyenne industrie à la période de démarrage pendant laquelle les concours de la grande entreprise est apparu utile et profitable. Le dynamisme de la petite et moyenne industrie, le développement de ses ventes, le renforcement de ses structures l'amèneront à envisager de recourir à l'exportation directe et à constituer son propre réseau d'agents et de représentants sur les marchés étrangers dont elle aura acquis l'expérience.

Développement des salons internationaux.

33877. — 22 avril 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est dans l'usage d'attirer l'attention des chefs d'entreprises exportatrices sur les marchés étrangers, sur l'importance des contacts que les grands salons français leur permettraient de prendre avec les acheteurs étrangers et, par ailleurs, s'il envisage de renforcer le rayonnement international de ces salons, qu'il s'agisse de leur implantation matérielle à Paris ou en province ou encore de la venue d'acheteurs étrangers potentiels.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, les salons spécialisés français, qui mettent en présence les fabricants exposant directement et les grands acheteurs, les prescripteurs et les intermédiaires commerciaux à vocation exclusive, jouent un rôle fondamental dans le développement de nos exportations. Les industriels français en sont très conscients et il importe de souligner l'assiduité et le bon niveau de représentation de nos entreprises exportatrices à ces manifestations qui permettent une approche d'autant plus intéressante des marchés extérieurs que la promotion des salons est bien assurée à l'étranger. Cet effort de promotion, visant à faire venir en France un maximum de professionnels étrangers, est mené par plusieurs organismes tels que : l'association française des salons spécialisés « A. F. S. S. » qui regroupe la totalité des grands salons français (67) ; le comité pour la promotion à l'étranger des salons français « Promosalon » qui compte également 67 salons adhérents (annuels, biennaux, triennaux) et 31 délégations installées à l'étranger. Il est soutenu par le centre français du commerce extérieur qui considère en effet les salons spécialisés français comme un moyen d'intervention privilégié et apporte à ces organismes son concours technique et financier sous des formes multiples qu'il convient de rappeler : 1° Information et propagande générale en France et à l'étranger : en liaison avec l'A. F. S. S., le C. F. C. E. participe à l'édition à frais communs d'une brochure en 50 000 exemplaires, tirée en quatre langues (français, anglais, allemand, espagnol) et diffusée à l'étranger par les soins des postes de l'expansion économique et des délégations de Promosalon, ainsi qu'à l'édition à frais communs d'un calendrier bilingue en 120 000 exemplaires, tiré en quatre langues (anglais, allemand, espagnol, brésilien) et comportant également des tirages en italien, suédois, japonais et arabe, diffusé par des canaux similaires à ceux de la brochure. En liaison avec Promosalon, ce soutien du C. F. C. E. porte sur un certain nombre d'actions de publicité collective dans des supports de caractère international visant à assurer l'information générale à travers la presse économique, et la défense d'une certaine image de marque des salons spécialisés français. En 1979, cette promotion collective a porté sur l'édition de documents d'information publicitaire : 1 200 fiches techniques en anglais par salon, diffusées aux postes d'expansion économique à l'étranger, aux délégations et correspondants ainsi qu'à certains relais préférentiels ; des tirés à part de calendriers sectoriels de l'ordre de 200 000 exemplaires ; 16 000 calendriers en langue arabe ; une publicité groupée en faveur de huit salons de biens de consommation et six salons de biens d'équipement à raison d'une vingtaine d'insertions dans des supports spécialisés ; publicité collective à raison de soixante-quatre insertions dans vingt-cinq supports sélectionnés dans quatorze pays. Cet effort promotionnel a entraîné en 1979 la venue en France de 312 000 visiteurs étrangers identifiés dans quarante-sept manifestations spécialisées internationales ; 2° Invitation et accueil d'étrangers dans les salons les plus représentatifs : ces invitations, groupées ou individuelles, concernent essentiellement des acheteurs potentiels (responsables publics et privés), des techniciens et des journalistes spécialisés sélectionnés en fonction des objectifs communs des salons, des professions et du C. F. C. E. En 1979, 429 acheteurs et journalistes ont été invités par le C. F. C. E. et les salons qui prennent en charge, à frais communs, le voyage et le séjour de ces invités pour lesquels un programme de visites a été établi ; 3° Aide à « l'ouverture » sur les marchés étrangers des participants à ces salons par la présence d'agents des postes de l'expansion économique à l'étranger : en 1979, 127 agents des postes d'expansion économique ont visité les entreprises exportatrices exposant dans une quarantaine de salons spécialisés et ont pu ainsi résoudre les problèmes des exposants sur les marchés

de leur pays de résidence. Dans l'avenir et dès 1980, il est envisagé d'accroître les actions promotionnelles qui viennent d'être citées pour améliorer non seulement quantitativement la venue d'acheteurs étrangers mais également la qualité de l'accueil de ceux-ci. L'aide de l'Etat ne peut cependant qu'accompagner et non se substituer aux efforts des entreprises elles-mêmes pour lesquelles la conquête des marchés extérieurs représente une nécessité vitale et des recommandations sont faites à ce sujet auprès des professionnels et des organismes qui les représentent pour que de leur côté ils déploient de plus en plus leur action en ce sens.

Centre français du commerce extérieur : utilisation des travaux.

34279. — 22 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une diffusion mieux adaptée et plus rapide des travaux du centre français du commerce extérieur afin de faciliter la pénétration des productions françaises sur les marchés étrangers.

Réponse. — L'une des missions essentielles du C. F. C. E. est de faciliter aux entreprises l'accès aux marchés étrangers en mettant à leur disposition l'information complète, précise et rapide dont elles ont besoin pour établir ou développer leur stratégie à l'exportation. Pour traiter rapidement les quelque 250 000 unités d'information sur les marchés étrangers que le C. F. C. E. reçoit actuellement en moyenne par an, pour mettre aussitôt l'information traitée et sélectionnée à la disposition d'un potentiel de 20 000 entreprises susceptibles d'y être intéressées et pour constituer une base de données complètes et accessibles à tout moment, le C. F. C. E. développe, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un plan d'information qui devrait lui permettre d'atteindre ces objectifs en trois ans. Les étapes de ce plan sont les suivantes :

1980. — Constitution de la banque de données des opérateurs français du commerce extérieur : L'objet de cette banque est l'amélioration et la modernisation du fichier des exportateurs existant. En 1980, cette base de données comportera environ 20 000 entreprises françaises ayant ou souhaitant avoir une activité commerciale sur les marchés étrangers. Elle pourra être consultée en temps réel à partir de terminaux installés dans les différentes directions du C. F. C. E. et chez ses partenaires habituels : chambres de commerce et d'industrie, organisations professionnelles et entreprises. Elle rassemblera des informations générales caractéristiques de l'entreprise, des informations sur les exportations ou les intentions d'exportation de ces entreprises sur les marchés étrangers et des informations sur les produits fabriqués et exportés par les entreprises. C'est grâce à elle, à son caractère de plus en plus exhaustif, que le C. F. C. E. pourra faire appel aux entreprises lorsqu'il lancera une action de promotion ou désirera faire connaître un soutien nouveau, une opportunité d'affaires parvenue de l'étranger, une modification des réglementations existantes, etc.

1981. — Diffusion sélective des informations : la nécessité de satisfaire les besoins des entreprises en informations précises, sélectionnées, immédiatement utilisables, constitue la deuxième priorité. La base de données correspondante est constituée des appels d'offres, des propositions d'affaires de sociétés étrangères, des changements de réglementations, d'informations rapides sur les marchés étrangers, d'actions de promotion et d'innovation en matière de soutien à l'exportation. Les informations stockées dans la base de données seront directement diffusées aux entreprises qui ont indiqué leurs intérêts par le canal du réseau télex ou du courrier. A travers ce système, le C. F. C. E. compte à partir de 1981 mettre chaque jour environ 200 messages d'information commerciale à la disposition des entreprises. Les entreprises ressentiront vivement les avantages de ce nouveau système puisqu'elles n'auront plus à chercher l'information disponible au C. F. C. E. (et donc à y consacrer du temps et du personnel) ; elles la recevront à domicile, sans nécessairement s'équiper elles-mêmes en moyens informatiques.

1982. — Constitution de la banque de références documentaires : il s'agit de constituer une banque de données de références pour l'ensemble de la documentation économique collectée et conservée au C. F. C. E. (données de références), et de mettre en place un système de reproduction simple et facile d'accès, à partir de microfiches, des informations qui seront ainsi repérées. Par interrogation — quel que soit le moyen dont disposera l'entreprise — il sera aisé pour elle de connaître à tout moment la seule information qui l'intéresse. Le système sera donc particulièrement utile aux entreprises qui n'ont pas les moyens de constituer et mettre à jour leur documentation. A travers cette troisième base de données, le C. F. C. E. compte, à partir de 1982, mettre chaque jour à la disposition des entreprises françaises environ 500 à 600 articles de taille et de contenu très variables. De plus, le C. F. C. E. s'efforcera de rechercher une coopération avec les organismes disposant de bases de données similaires ou complémentaires de façon à assurer une comptabilité entre les sources d'informations disponibles.

Industries : prospection des marchés étrangers.

34444. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la conquête de marchés extérieurs nouveaux pour les industries françaises et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'accroître la prospection par la présence prolongée dans ces pays de missions françaises ainsi que par un recours accru à des représentants à l'étranger ou dans les organismes multinationaux.

Réponse. — La prospection des marchés étrangers, la recherche de nouveaux pays, de débouchés s'effectuent selon plusieurs méthodes couramment utilisées par les entreprises industrielles exportatrices : participation à un salon spécialisé ou à une foire internationale étrangère, participation à une manifestation commerciale française à l'étranger, prospection directe. Celle-ci peut revêtir la forme de déplacements à l'étranger, de missions individuelles ou collectives, la présentation d'échantillons, qu'il s'agisse de biens de consommation ou d'équipements légers, hors du cadre habituel des foires et salons, l'invitation de clients potentiels étrangers, un effort coordonné de marketing et de publicité, etc. Quelle que soit la formule utilisée, les entreprises s'appuient habituellement à l'étranger sur le dispositif public d'aide, d'information, d'accueil et d'accompagnement que constituent les 192 postes d'expansion économique français établis dans 130 pays. Au sein de ces structures permanentes travaillent plus de 2 000 agents, pour la plupart spécialisés par secteurs d'activité, qui accueillent les exportateurs, peuvent mettre à leur disposition le cas échéant des services (téléx, interprétariat, etc.), préparent les contacts, recherchent importateurs, agents ou représentants locaux qu'ils proposent à leur choix, les accompagnent dans leurs démarches, organisent, en liaison avec les chambres de commerce françaises à l'étranger, lorsqu'elles existent, les manifestations commerciales locales auxquelles ils prendront part, mettent sur pied les tests de produits qui ont été préparés en France par le centre français du commerce extérieur, organisent réunions, colloques, manifestations prévus par le C.F.C.E., par l'A.C.T.I.M., le cas échéant, par les organisations professionnelles à l'occasion des missions d'industriels français. Les postes d'expansion économique à l'étranger constituent ainsi les points d'appui permanents de l'action de prospection des entreprises. Ils participent activement à l'instruction des procédures d'aide publique à la prospection et donnent leur avis en matière d'assurance-prospection (notamment pour l'assurance-prospection simplifiée dont bénéficient particulièrement les nouveaux exportateurs), d'assurance-offre, d'assurance-foire gérés par la C.O.F.A.C.E. Enfin, ceux des postes d'expansion économique qui sont implantés dans les pays où se trouvent le siège d'organismes internationaux (postes de Washington, Genève, Vienne, Rome) ou régionaux (celui de Manille auprès de la Banque asiatique de développement ou celui de Bangkok auprès de la commission des Nations unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, par exemple) se tiennent informés et renseignent les entreprises industrielles, d'ingénierie et de génie civil directement ou par le canal du centre français du commerce extérieur sur les possibilités que peuvent présenter pour elles leur participation aux appels d'offres lancés par ces organismes internationaux ou régionaux.

CULTURE ET COMMUNICATION*Prix des places de cinéma.*

33356. — 18 mars 1980. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des attermolements de la direction générale de la concurrence et des prix pour autoriser une augmentation raisonnable du prix des places de cinéma, qui ne joue pourtant qu'un rôle insignifiant dans le calcul des indices généraux du coût de la vie. Il observe que, depuis le 1^{er} septembre 1978, les exploitants n'ont été autorisés à relever leurs tarifs que de 3 p. 100 puis, le 28 mars 1979, de 5,5 p. 100, ce qui correspond à une augmentation globale de 8,5 p. 100 à 10 p. 100 alors que, pour la même période, l'indice de l'ensemble des prix traduisait en janvier dernier une augmentation de 16,9 p. 100. Il est regrettable de constater que ce blocage a d'ores et déjà effacé les avantages financiers procurés par la réduction, si longtemps attendue, du taux de T. V. A. ; que la petite et moyenne exploitation connaît une situation critique et que même la grande exploitation commence à être touchée. Il demande, en conséquence, une décision rapide qu'impose la situation difficile du cinéma français.

Réponse. — Lors de l'entrée en vigueur, à la date du 1^{er} novembre 1979, des dispositions de la loi de finances pour 1979 qui comportaient l'admission du spectacle cinématographique au bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, il avait été admis, conformément aux conclusions de la table ronde qui, au

cours de l'année 1978, avait examiné cette question ainsi qu'aux déclarations faites au cours du débat parlementaire, que les prix des places de cinéma demeureraient néanmoins fixés au niveau auquel ils se trouvaient lors de la mise en application de la réforme. Ainsi les entreprises cinématographiques ont-elles pu bénéficier pleinement de l'avantage financier que représentait pour elles la réduction du taux de la T. V. A. Il est cependant certain que le blocage du prix des places à ce niveau pendant un temps prolongé aurait entraîné la disparition relative de cet avantage. Aussi le Gouvernement a-t-il, dès le mois d'avril 1980, donné son accord à un relèvement de 4 p. 100 du prix des places. Le « prix plancher » se trouvait alors fixé à 12,50 francs cependant que le « prix plafond » était porté à 19,50 francs, pouvant atteindre 20 francs pour trois films dans l'année. Ces dispositions ont couvert la période s'étendant du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 1980. Cependant, il était certain que la politique de blocage des prix enlevait aux entreprises toutes facultés d'adaptation au marché. Dès lors, la volonté du Gouvernement était de réaliser un véritable assouplissement de la politique suivie en la matière. L'industrie cinématographique se trouvera ainsi en mesure de pratiquer une politique commerciale plus active, dans le sens d'une modulation des prix qui pourront être mieux adaptés aux nécessités de la clientèle. Aux termes d'un engagement de modération souscrit par la fédération nationale des cinémas français et agréé par le ministre de l'économie, engagement qui prend effet le 1^{er} septembre 1980, les exploitants de salles de cinéma déterminent les prix d'entrée sous leur propre responsabilité. Ils doivent user de cette liberté dans un esprit de modération, dans la limite de l'évolution générale des prix. En corrélation avec cette mesure, il est prévu que des tarifs réduits de 30 p. 100 au moins seront accordés aux personnes de plus de soixante-cinq ans et de moins de dix-huit ans. Ces réductions doivent concerner 30 p. 100 des séances hebdomadaires. En outre, pour un jour complet, de l'ouverture à la fermeture, dont les séances seront décomptées comme séances à tarif réduit faisant partie du quota de 30 p. 100, le tarif réduit sera consenti à l'ensemble des spectateurs.

DEFENSE*Équipement du futur char franco-allemand.*

34596. — 17 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelle solution a été retenue à propos du moteur destiné à équiper le futur char franco-allemand. Peut-il lui indiquer les caractéristiques du moteur ou le nom du constructeur et les emplacements géographiques des chaînes de fabrication. Puisque la solution proposée par la société Renault-Véhicules industriels de Limoges n'a pas été retenue, outre l'équipement des actuelles commandes pour un délai forcément limité, peut-il lui indiquer quels sont les projets qui seraient de nature à assurer à cet établissement un plan de charge soutenu dans les années à venir.

Réponse. — Le nouveau char de combat qui sera construit en commun par la France et la République fédérale d'Allemagne, sera équipé d'un moteur d'une puissance de l'ordre de 1 500 CV, soit plus de deux fois supérieure à celle du moteur HS 110. De ce fait, le projet de réalisation, proposé par la société Renault-Véhicules industriels (R. V. I.), d'un moteur dérivé du HS 110 paraissant peu crédible, une autre solution en cours d'étude depuis plusieurs années chez un autre groupe français a été retenue. L'ensemble des programmes restant à la charge de l'usine R. V. I. de Limoges (fabrication et reconstruction des moteurs HS 110, fabrication du moteur HS 115...) lui assurera pour les prochaines années un niveau d'activité soutenu.

Officiers supérieurs de l'armée de terre : recrutement.

34691. — 25 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quel est, au 1^{er} juin 1980, parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, le pourcentage : 1^o de ceux qui proviennent des écoles de recrutement direct d'officiers ; 2^o de ceux qui sont passés par les écoles autres que Saint-Cyr ; 3^o de ceux qui sortent du rang.

Réponse. — Au 1^{er} juin 1980, parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, 50,5 p. 100 proviennent du recrutement direct (polytechnique, Saint-Cyr, arts et métiers), 25,3 p. 100 du recrutement semi-direct (école militaire interarmes), 21,7 p. 100 des autres écoles et 2,5 p. 100 du rang. Ainsi 49,5 p. 100 des officiers supérieurs viennent du corps des sous-officiers dans lequel ils sont restés une durée variable : brève pour ceux de l'école militaire interarmes ; plus longue pour ceux issus du rang.

ECONOMIE

Groupements momentanés d'entreprises : discussion au Parlement.

33481. — 27 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en discussion devant le Sénat du projet de loi relatif aux groupements momentanés d'entreprises, lequel permettrait de doter les entreprises artisanales d'une structure souple pour la réalisation de travaux.

Réponse. — Les groupements momentanés d'entreprises artisanales ou de P. M. E., nombreux dans le secteur du bâtiment, posent des problèmes juridiques complexes. Les ministères concernés (commerce et artisanat, environnement et cadre de vie, justice, économie) mènent actuellement une étude approfondie afin de déterminer les solutions susceptibles d'être apportées à ces problèmes. Cette étude devra en particulier indiquer si, malgré les précisions apportées par la loi du 4 janvier 1978 au régime juridique des sociétés de fait, il convient encore de définir par voie législative le contrat de groupement momentané d'entreprises.

*Association des T. O. M. à la C. E. E. :
compensation de leur régime douanier.*

33637. — 8 avril 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mieux équilibrer l'association des territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et s'il est notamment envisagé que les dotations qui leur sont allouées au titre du fonds européen de développement puissent compenser au minimum les moins-values douanières découlant de la situation de fait actuelle.

Réponse. — Les dotations allouées au titre du fonds européen de développement (F.E.D.) aux territoires d'outre-mer (T.O.M.) français sont en très nette progression. Pour le cinquième fonds européen de développement, encore en négociation, elles s'élèveront environ à 105 millions, de francs non compris les recettes au titre du Stabex contre 61 millions de francs pour le quatrième fonds européen de développement. Les renseignements dont dispose l'administration française ne permettent pas dans l'immédiat d'évaluer, même approximativement, les sommes représentées par les droits de douane non perçus sur les produits fournis par les pays de la C. E. E., mais il y a lieu de noter que ceux-ci ne représentent qu'une part encore relativement peu importante des importations des territoires d'outre-mer. Au surplus, ces indications, nécessitant des recherches rétrospectives sur une plus ou moins longue période, seraient assez malaisées à obtenir. Elles pourraient néanmoins, en cas de nécessité, être demandées aux services locaux des douanes (seuls comptables de ces droits). Ces services locaux des douanes relèvent de la compétence du territoire et les informations qu'ils détiennent ne peuvent être communiquées sans l'accord du conseil de gouvernement.

*Sociétés de commerce international :
prêts de banques nationalisées.*

33652. — 8 avril 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le développement des sociétés de commerce international en incitant les organismes bancaires et notamment les banques nationalisées à engager leurs prêts sur les actifs incorporels, notamment leur réseau de clientèle qui constitue la richesse essentielle de ces sociétés et qui permettrait de développer les exportations des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Le droit privé qui régit les relations entre les banques et leur clientèle laisse aux banques l'entière liberté du choix des garanties qu'elles prennent lorsqu'elles accordent des crédits aux entreprises. Il n'est donc pas possible au Gouvernement d'intervenir en faveur des sociétés de commerce international auprès des banques dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de noter que les sociétés de commerce international bénéficient, pour assurer leur développement, des procédures d'aide à l'exportation et notamment de l'assurance prospection. En outre, à la suite des décisions prises le 12 juillet 1977 en comité restreint par le Gouvernement, incitant les banques à participer plus activement au développement des sociétés de commerce international; de nouvelles sociétés de commerce international ont pu être créées. C'est ainsi notamment que l'I. D. I. a participé au financement de plusieurs opérations, et notamment au rachat par la société de commerce de l'Ouest africain du réseau de la société de commerce australienne Sullivan; la Société générale a créé huit sociétés de commerce, supervisées par la société holding Sogexport. La B. N. P., avec Compex, et les banques populaires, avec Promex, ont elles aussi créé de nouvelles sociétés de commerce international.

P. M. E. : crédits spéciaux à l'exportation.

33869. — 22 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter d'une manière générale les conditions d'accès des petites et moyennes entreprises au crédit, notamment par l'assouplissement des objectifs d'augmentation du chiffre d'affaires à l'exportation, dans le cadre de la procédure des crédits spéciaux d'exportation.

Réponse. — La procédure de prêts spéciaux à taux privilégié en faveur des entreprises exportatrices a subi des assouplissements notables depuis son origine dans un souci d'adaptation aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Il est rappelé que pour l'année 1980 cette procédure spéciale de financement peut bénéficier à l'ensemble des petites et moyennes entreprises qui s'engagent à accroître la part de leur chiffre d'affaires réalisée à l'exportation hors Communauté économique européenne d'au moins 1,5 point dans un délai de cinq ans (2,5 points pour les grandes entreprises avec un délai de réalisation de quatre ans). Cette procédure qui associe un crédit à long terme bonifié d'un établissement financier spécialisé et un crédit bancaire à moyen terme désencadré, à des taux particulièrement avantageux comparativement aux taux des procédures de droit commun (—2 points pour le taux du crédit long terme, —1 point pour le crédit à moyen terme), constitue un financement incitatif dans la conjoncture économique actuelle. Elle est actuellement largement utilisée par les petites et moyennes entreprises à travers les réseaux de distribution de financement à long terme qui sont particulièrement tournés sur ce type d'entreprises. Ces réseaux bénéficient en effet d'une part importante de l'enveloppe globale de ces financements privilégiés.

Création de fonds de développement économique et socio-régionaux.

33874. — 22 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'évolution du rôle des établissements publics régionaux, dans lequel celui-ci suggère la création de fonds de développement économique et socio-régionaux gérés par des établissements publics régionaux et l'organisation d'une garantie mutuelle interrégionale de ces fonds.

Réponse. — Les prêts à taux privilégié dispensés par le fonds de développement économique et social — qui constitue un compte spécial du Trésor — sont essentiellement destinés aux entreprises qui proposent des programmes d'investissement présentant un intérêt tout particulier pour l'aménagement du territoire, la création d'emplois et l'adaptation industrielle et dont les implications excèdent généralement les limites d'une région déterminée. Accordés après une consultation des ministères techniques, leur procédure d'attribution a pour but en évitant les distorsions géographiques de concurrence, de proportionner les aides publiques aux besoins des bénéficiaires, en tenant compte des priorités de la politique économique. Ces concours sont accordés, en ce qui concerne les entreprises privées, après consultation de comités *ad hoc*, dans le cadre des actions d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) ou de l'effort de soutien de l'investissement et de l'emploi (C. I. D. I. S. E.) notamment. La nécessité d'une cohérence à l'échelon national est d'ailleurs reconnue par le Conseil économique et social qui souhaitait qu'en cas de création de fonds régionaux, une garantie mutuelle interrégionale soit organisée. Les structures actuelles permettent précisément d'atteindre cet objectif. Il convient, au surplus d'observer que l'intérêt de compléter la politique d'aide au niveau national par une action locale pour certaines interventions particulières a effectivement été pris en considération au cours des dernières années. C'est ainsi que les C. O. D. E. F. I. départementaux ont reçu pour mission d'octroyer, dans certaines limites, des prêts du F. D. E. S. pour les programmes d'intérêt local concernant des opérations de restructuration.

*Habitat en zone rurale :
conséquences de l'encadrement du crédit.*

34050. — 6 mai 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences que peuvent entraîner les mesures d'encadrement du crédit sur l'habitat en zone rurale. Il lui expose que la politique de la montagne et, en général, la politique d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement peut voir ses effets largement atténués par les récentes décisions visant à encadrer le crédit. Il lui explique, en effet, que les dispositions de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467, du 30 décembre 1977, tendant à faciliter le financement du logement (prêts légaux d'épargne logement, prêts conventionnés, prêts complémentaires) sont en conséquence largement insuffisantes pour remplir

leur mission d'incitation. Il lui fait remarquer en outre que les incidences de ces décisions se répercutent de manière grave sur toute l'économie des zones rurales. Il lui demande donc de reconsidérer la politique de financement du logement, et de prendre les mesures qui s'imposent afin de ne pas pénaliser l'habitat en zone rurale, élément déterminant de leur développement.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire conduite par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Afin de freiner une telle progression, les règles d'encadrement du crédit ont été modifiées, et en particulier le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne logement a été supprimé. Cette mesure ne modifie en rien l'obligation des établissements prêteurs de consentir aux épargnants qui en font la demande un prêt principal d'épargne logement, dès lors que ceux-ci satisfont l'ensemble des conditions réglementaires. Au demeurant, ces prêts ont toujours été soumis à l'encadrement du crédit, ce qui n'a jamais dispensé ni empêché les banques d'honorer les demandes des épargnants qui souhaitaient réaliser leur droit à prêt. D'autre part, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, le Gouvernement a décidé de maintenir au bénéfice des prêts conventionnés un régime favorable, puisque ces prêts ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 p. 100 à 35 p. 100. Enfin, le Gouvernement vient d'arrêter des mesures permettant de maintenir, notamment en zone rurale, l'activité des entreprises du bâtiment à un niveau satisfaisant. C'est ainsi que les caisses d'épargne pourront distribuer, à compter du mois de septembre, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des crédits budgétaires de prêts locatifs aidés et de prêts aidés pour l'accession à la propriété non engagé au début de l'année le sera à compter du 1^{er} août.

Développement régional : utilisation de l'épargne sur le plan local.

34281. — 22 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans une étude du Conseil économique et social, portant sur le rôle des sociétés de développement régional dans l'économie des régions, dans laquelle celui-ci suggère que des mesures particulières soient prises, pour permettre une plus grande utilisation locale des ressources réunies par les organismes collecteurs d'épargne et par les investisseurs institutionnels.

Réponse. — La nécessité de drainer vers les organismes de participation régionaux une plus grande partie de l'épargne locale n'a pas échappé au Gouvernement. Cette préoccupation avait déjà conduit à prévoir en 1976 un système de primes aux prises de participations des S.D.R. dans les P.M.E. qui a contribué à accroître très sensiblement leurs interventions dans ce domaine. Les mêmes considérations ont amené le ministre de l'économie à demander aux S.D.R. de procéder à partir de 1980 à un nouveau doublement de leur capital. Cette extension s'accompagnera de mesures incitatives qui permettront de maintenir l'intérêt que l'épargne régionale avait trouvé à investir, depuis le début du nouveau régime, dans les S.D.R. Le rôle de ce réseau de financement des P.M.E. régionales devrait ainsi se trouver accru de même que sa part dans la collecte de l'épargne régionale. Par ailleurs les emprunts émis par les S.D.R. avec la garantie de l'Etat se sont maintenus à un niveau élevé, fournissant ainsi des ressources abondantes pour le financement des prêts.

*Sociétés de développement régional :
prise de participation au capital.*

34298. — 23 mai 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage une institutionnalisation de chaque société de développement régional, en associant à une représentation nationale des hommes et des capitaux, permettant notamment à l'institut de développement industriel de prendre des participations au capital des sociétés de développement régional.

Réponse. — La coopération entre l'institut de développement industriel (I.D.I.) et les sociétés de développement régional (S.D.R.) paraît nécessaire au bon fonctionnement de ces organismes et ne peut que faciliter les efforts qu'ils déploient pour le financement du développement des entreprises. Cette coopération est institutionnalisée par des liens financiers entre l'I.D.I. et les S.D.R. En outre des relations ont été développées entre les hommes qui sont

tout aussi importantes que les liens financiers. Mais si cette coopération est souhaitable, il importe également que les S.D.R. conservent, voire développent, leur caractère régional. C'est la raison pour laquelle il ne semble pas souhaitable actuellement de modifier les liens institutionnels et l'équilibre actuel existants entre l'I.D.I. et les S.D.R.

*Rôle des sociétés de développement régional :
conclusions d'un avis.*

34330. — 27 mai 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis du conseil économique et social, portant sur le rôle des sociétés de développement régional dans l'économie des régions, dans lequel celui-ci suggère que des mesures particulières soient prises pour permettre une plus grande utilisation locale des ressources réunies par les organismes collecteurs de l'épargne, et par les investisseurs institutionnels, afin de permettre aux sociétés qui contribuent à leur développement de disposer de moyens accrus pour assurer pleinement leur objet.

Réponse. — La nécessité de drainer vers les organismes de participation régionaux une plus grande partie de l'épargne locale n'a pas échappé au Gouvernement. Cette préoccupation avait déjà conduit à prévoir en 1976 un système d'aides financières à l'activité de prises de participation des S.D.R. qui a contribué à accroître très sensiblement leurs interventions dans ce domaine. Les mêmes considérations ont amené le ministre de l'économie à demander aux S.D.R. de procéder à partir de 1980 à un nouveau doublement de leur capital. Cette extension s'accompagnera de mesures incitatives qui permettront de maintenir l'intérêt que l'épargne régionale avait trouvé à investir, depuis le début du nouveau régime, dans les S.D.R. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement a accepté d'accorder aux instituts de participation constitués grâce à une majorité de fonds propres d'origine régionale des aides de l'Etat qui leur permettent de limiter les risques inhérents à leurs activités et contribuent ainsi à intéresser l'épargne régionale. Ces mesures devraient entraîner un développement sensible des moyens susceptibles d'être affectés par les organismes de participation au financement du développement des entreprises régionales.

*Etablissements publics régionaux :
participation au capital des P.M.E.*

34335. — 27 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage le transfert aux établissements publics régionaux de la possibilité d'accorder aux sociétés de développement régional la prime destinée à développer les prises de participation qu'elles effectuent au capital des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Le régime des primes sur prise de participation accordées aux S.D.R. en 1976 a constitué un élément novateur dans le dispositif des aides indirectes de l'Etat aux P.M.E. Il a permis aux S.D.R. de développer sensiblement le montant de leurs interventions en fonds propres au bénéfice de l'ensemble des petites et moyennes entreprises industrielles. Ce régime, qui repose sur l'attribution directe par l'Etat d'une aide financière, a donné des résultats globalement satisfaisants. Le transfert aux établissements publics régionaux de l'octroi des primes aux prises de participation peut soulever diverses difficultés, d'ordre budgétaire et juridique. Cette question pourra être examinée utilement lorsque toutes les leçons de ce régime, dont les résultats demeurent encore difficiles à apprécier, auront pu être tirées ; la durée écoulée est en effet insuffisante pour dresser un bilan financier significatif des interventions réalisées et évaluer l'incidence pour les S.D.R. sur leurs résultats financiers. C'est la raison pour laquelle le maintien du système actuel s'impose temporairement.

*Sociétés de développement régional :
participation des établissements publics régionaux.*

34416. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage de favoriser la participation des établissements publics régionaux au capital des sociétés de développement régional, ainsi qu'une représentation aux conseils d'administration de celles-ci.

Réponse. — L'intérêt d'un rapprochement des établissements publics régionaux et des sociétés de développement régional n'a pas échappé au Gouvernement. Le décret du 27 juillet 1977 concernant les fonds de garantie régionaux a déjà permis à la majorité des E.P.R. de nouer avec les S.D.R. une collaboration correspondant à leurs missions régionales respectives. Cette collaboration ne s'est pas limitée à un simple flux financier alimentant des fonds de garantie puisque grâce à des commissions *ad hoc* créées dans nombre

de régions, les membres des assemblées régionales eux-mêmes ont pu être associés au fonctionnement de la procédure. De plus, un élargissement des interventions de ces fonds a été introduit au début de l'année 1980 avec la garantie de prêts pour le financement de l'innovation. Cette formule d'association, qui pourrait être étendue éventuellement à d'autres activités, présente à la fois l'avantage d'accroître l'efficacité des S.D.R. tout en leur laissant la responsabilité de leurs décisions. Différentes seraient les conséquences d'une participation directe des E.P.R. au capital des S.D.R. Une telle mesure, qui ne pourrait être autorisée que par une loi, modifierait profondément l'équilibre actuel des S.D.R. en substituant des fonds publics à l'épargne privée, ce qui ne paraît pas souhaitable.

*Financement des récoltes :
conséquences de l'encadrement du crédit.*

34933. — 18 juillet 1980. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs du fait de l'encadrement du crédit appliqué pour le financement des récoltes. Compte tenu de la baisse inquiétante du revenu agricole, aggravée cette année par les mauvaises conditions climatiques, cette disposition risque d'avoir des conséquences alarmantes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir dans les meilleurs délais sur cette mesure restrictive injuste, qui peut, en outre, avoir des répercussions négatives sur plusieurs secteurs d'activités connexes.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix, le Gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline monétaire que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Le Crédit agricole mutuel, du fait de la place importante qu'il occupe dans le système financier français, ne peut être exempté de cet effort. Mais compte tenu de la nature et de l'intérêt particulier des activités qu'il finance, il a bénéficié en 1979 de possibilités d'accroissement de ses encours de crédit sensiblement plus favorables que les autres banques. La progression des crédits qu'il a distribués en 1979 a ainsi été nettement plus rapide que celle des autres institutions bancaires : d'après les statistiques relatives à l'ensemble des crédits à l'économie de caractère bancaire publiées par le conseil national du crédit, les encours du Crédit agricole mutuel ont en effet progressé en 1979 de 16 p. 100, contre 14 p. 100 pour l'ensemble du système bancaire et 12 p. 100 pour les banques inscrites. Selon toute vraisemblance il en sera de même en 1980. C'est à la lumière de ces données spécifiques qu'il convient d'apprécier les difficultés que pose au Crédit agricole mutuel l'encadrement du crédit en 1980. Compte tenu des normes qui lui ont été fixées, le Crédit agricole mutuel pourra distribuer plus de 50 milliards de prêts en 1980. L'émission d'un emprunt obligataire va lui permettre d'élargir encore ses possibilités de financement. Dans ces conditions le Crédit agricole mutuel disposera des ressources nécessaires pour assurer à la fois le financement des récoltes, dont l'encours ne représente que 7 p. 100 environ du total des prêts qu'il accorde, et celui des autres besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire.

EDUCATION

C. E. S. de Foix : incident racial.

34797. — 3 juillet 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure administrative il a prise après les révélations portant sur des sévices infligés à un jeune israélite pensionnaire au C. E. S. de Foix. Au-delà des sanctions professionnelles, peut-il lui indiquer s'il entend, comme ministre de tutelle, porter plainte ou faire porter plainte contre les personnels responsables de cette indécente situation.

Réponse. — Les termes de la question écrite contenant des imputations d'ordre personnel à l'égard de personnels relevant du ministère de l'éducation, il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire, en application des dispositions de l'article 74, alinéa 2, du règlement du Sénat.

Etablissements scolaires : installations téléphoniques.

34800. — 3 juillet 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de sa circulaire du 23 septembre 1960, chapitre XIV, installations téléphoniques (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif). Il lui indique que cette réglementation vieille de vingt ans est parfaitement désuète et porte un préjudice sérieux au bon fonctionnement d'un

établissement scolaire nationalisé tel que l'E. N. R. A. (école nationale de radio-électricité appliquée située 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy). En effet, la limitation d'un seul poste téléphonique à prise directe s'avère dérisoire et inadaptée aux besoins. Aussi, il lui demande de procéder d'urgence à la révision de la circulaire en question.

Réponse. — Les prescriptions techniques concernant les installations téléphoniques découlant de la circulaire du 23 septembre 1960, fixaient les installations minimales à prévoir pour les opérations du second degré. Ces prescriptions tenaient compte des critères d'investissement, des conditions d'exploitation et des disponibilités de lignes réseau. Depuis, l'évolution des besoins et des disponibilités ont conduit au réajustement de ces exigences minimales qui ont un caractère contractuel. Les nouvelles dispositions techniques sont stipulées dans le cahier des clauses techniques de 1978 (C. C. T. P.) qui est le document de base des constructions actuelles relatives aux établissements du second degré. Par voie de conséquence les dispositions de la circulaire précitée sont caduques. Dans le C. C. T. P. le nombre de ligne réseau défini est fonction de l'importance de l'établissement. Cette définition peut être, après examen des services intéressés, adaptée aux nécessités particulières. Dans le cadre des établissements existants il appartient au propriétaire de faire effectuer les extensions qui s'imposent en fonction de l'évolution des besoins réels. L'établissement scolaire nationalisé E. N. R. E. A. à Clichy dispose actuellement de cinq lignes réseau. Des travaux en cours doivent permettre une nouvelle extension incluant la mise à disposition de lignes téléphoniques pour les logements de fonction. Ces travaux confirment bien l'application des principes évoqués en matière d'adaptation des équipements vis-à-vis de l'évolution des besoins.

*Nombre de jours effectifs de classe
au cours de l'année scolaire 1979-1980.*

34945. — 19 juillet 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître le nombre de jours effectifs de classe ayant eu lieu dans des conditions normales au cours de l'année scolaire 1979-1980, déduction faite naturellement des jours consacrés aux conférences pédagogiques, examens et autres empêchements majeurs pour les maîtres et déduction faite aussi du nombre de jours de grève, en précisant dans ce cas, d'une part, le chiffre concernant les classes les moins perturbées et, d'autre part, celui se rapportant aux classes les plus touchées par les mouvements sociaux.

Réponse. — Il résulte des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles que le nombre effectif des jours d'ouverture de ces écoles, à raison de quatre jours et demi de travail scolaire par semaine, peut être évalué à 157 jours par année scolaire. L'arrêté du 9 janvier 1980 relatif aux calendriers scolaires, qui sont désormais arrêtés par chaque recteur pour son académie, précise d'ailleurs, en son article 3 : « les périodes d'activité sont fixées à partir de la base de référence de 314 demi-journées de travail effectif dans l'année scolaire pour les élèves de l'enseignement élémentaire ». Le calendrier scolaire établi sur cette base est le même pour les élèves de l'enseignement du second degré. Cependant, la répartition des jours de classe dans la semaine n'est pas constante dans les collèges et les lycées comme elle l'est dans les écoles. Le nombre des jours de classe y est essentiellement variable selon la nature de l'enseignement dispensé (l'enseignement technique exige, notamment, un grand nombre d'heures de présence pour les élèves au cours de la semaine), mais il est également variable d'un établissement à l'autre. Pour les collèges et les lycées, en effet, des mesures ont été prises au titre de l'aménagement des rythmes scolaires afin que ces établissements, dans le cadre de leur autonomie, puissent déterminer l'organisation de la semaine scolaire. S'agissant des collèges, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 a, en effet, précisé qu'après une très large concertation, la semaine scolaire peut être organisée dans chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées, incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, celles du mercredi et du samedi étant exclues en toute hypothèse. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine scolaire pour les lycées et lycées d'enseignement professionnel, dans la mesure compatible, bien entendu, avec la santé des élèves et le bon fonctionnement des établissements. Mais la semaine peut également être aménagée dans le cadre des expériences autorisées par les textes. La circulaire du 13 août 1979 précitée autorise ainsi dans les lycées des expériences de journée continue qui peuvent, évidemment, infléchir l'organisation de la semaine. De même, l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif à l'établissement des calendriers scolaires précise que « lorsque des établis-

sements ou écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire. Si l'on se réfère aux chiffres avancés par le Conseil économique et social dans son rapport du 14 mai 1979, le nombre des jours effectifs de classe se situe, en fait, dans la fourchette de 157 à 176 jours de classe selon les ordres d'enseignement. Le décompte des jours de classe effectifs pour l'année scolaire 1979-1980 ne peut donc être effectué sans risques d'erreurs, compte tenu de la diversité des situations rencontrées. Cependant, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient de préciser que des mesures ont été prises et d'autres sont à l'étude pour restituer à l'année scolaire, et en particulier au troisième trimestre, sa pleine durée. S'agissant des procédures d'orientation, la circulaire n° 79-451 du 18 décembre 1979 a eu pour objet de reporter aussi tard que possible au cours de ce trimestre la date de début des conseils de classe, tandis que les opérations d'affectation des élèves doivent désormais se dérouler dans les dix jours suivant la fin de l'année scolaire. Dans le même but et pour allonger la durée utile du troisième trimestre, l'arrêté du 6 janvier 1980 a prévu que dans toutes les académies les épreuves facultatives et les épreuves orales du baccalauréat se déroulent après les épreuves écrites, suivant le calendrier fixé par les recteurs. Des solutions sont recherchées par ailleurs, pour éviter, autant que possible, que les examens et les concours se déroulent dans les établissements d'enseignement, cette pratique constituant l'une des causes importantes de la désorganisation du troisième trimestre de l'année scolaire. Il est envisagé, notamment, d'inciter les autorités académiques à développer les expériences qui ont pour objet, dans un certain nombre d'académies déjà, de faire passer certaines épreuves de concours dans des locaux non habituellement affectés à des activités d'enseignement. Cependant, le recours à ce type de solution a une portée limitée. Il soulève, en effet, des difficultés qui ne peuvent être sous-estimées, tenant tant au manque de locaux équipés disponibles à cette période de l'année qu'aux contraintes de sécurité et de responsabilité inhérentes à l'organisation des examens. Enfin, si les empêchements majeurs évoqués par l'honorable parlementaire recouvrent les actions de formation continue des enseignants auxquelles est particulièrement attaché le ministère de l'éducation, il convient de préciser que ces actions sont organisées de façon telle qu'elles ne puissent porter atteinte à la continuité des cours et, de façon générale, les enseignants sont remplacés à cette occasion. Ces actions sont par ailleurs, dans toute la mesure du possible, organisées de telle sorte qu'elles ne puissent contribuer à accroître les perturbations régulièrement constatées à certaines périodes de l'année scolaire.

Transports scolaires.

34976. — 26 juillet 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus difficile des communes organisatrices de transports scolaires, en raison de l'application rigoureuse de la directive ministérielle n° 62-376 du 2 avril 1962, qui prévoit qu'aucune aide financière ne peut être accordée par l'Etat pour un élève transporté demeurant à moins de trois kilomètres de l'école. Depuis 1962, les conditions de circulation routière ont considérablement évolué, et, au seul plan de la sécurité des enfants, le ramassage constitue un avantage indéniable. Une aide financière accrue de l'Etat dans ce domaine constituerait le complément des efforts déjà accomplis par son ministère pour maintenir les classes dans les zones rurales. Le critère de trois kilomètres semble devoir être reconsidéré. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Les conditions de distance fixées par la réglementation en vigueur (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) comme point de départ légal du droit à la subvention de transports scolaires sont de caractère impératif. Elles ne permettent aucune possibilité de dérogation en dehors de celle prévue en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Cela étant, le projet de loi déposé devant le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, prévoit le transfert aux départements des responsabilités actuellement exercées par l'Etat dans le domaine des transports scolaires, avec transfert simultanément des ressources correspondantes. Les départements qui acquerraient ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports scolaires pourront fixer librement les critères, en particulier de distance, qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Programme d'initiative locale.

22492. — 14 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « programmes d'initiative locale » susceptibles d'être lancés en France, à titre expérimental, dans quelques communautés géographiques à l'échelle des « pays », dans une perspective identique aux réalisations canadiennes qui confient à des associations ou à des collectivités locales le soin d'établir un projet d'intérêt communautaire et de le réaliser avec concours matériel et moral des pouvoirs publics.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement lancé un programme expérimental de création d'emplois d'utilité collective qui a fait l'objet du décret du 2 mars 1979. Aujourd'hui, environ 2 300 emplois ont déjà vu le jour grâce à cette formule.

Statut des personnels d'exécution de l'O. I. R. P.

34158. — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les statuts des personnels d'exécution (catégories C et D) de l'office interdépartemental de la région parisienne, ainsi que sur les régimes indemnitaires de l'ensemble du personnel dont la publication a déjà été réclamée. Ces personnels n'ont pas, actuellement, de statut particulier. Cette situation paraît gravement préoccupante en raison de la dissolution de l'O. I. R. P. Il lui demande que soit publiée la série d'arrêtés élaborés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie au début 1979. Ces arrêtés avaient d'ailleurs été soumis au personnel ainsi qu'à la direction de l'office. Les observations qu'ils ont pu en faire, en mars 1979, étaient favorables à ces projets. Devant cette situation exceptionnelle et encore très préoccupante, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que soient garantis les droits et les déroulements de carrière de l'ensemble du personnel.

Réponse. — Il a d'ores et déjà été indiqué aux représentants des personnels de l'office public interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne que les dispositions seront prises pour assurer le maintien des droits des agents de l'office en cas de dissolution éventuelle de celui-ci. Les dispositions pratiques de ce maintien sont actuellement étudiées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère de l'intérieur et le ministère du budget.

Pouvoir réglementaire du maire et d'un office d'H. L. M. : contradiction.

34264. — 22 mai 1980. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne considère pas qu'il y a contradiction entre un alinéa du règlement général d'un office H. L. M. lequel stipule qu'il est interdit « de déposer ou suspendre aucun objet, vêtement ou linge aux fenêtres et balcons, de même que sur les terrasses ou toute saillie extérieure », et le titre V du code de l'administration communale (art. 96 et 97) qui précise que le maire est chargé de la police municipale laquelle comprend notamment « tout ce qui intéresse (...) l'interdiction de rien exposer aux fenêtres » dans la mesure où le maire n'a pris aucun arrêté d'interdiction.

Réponse. — Les organismes d'H. L. M., comme tous les autres constructeurs, sont tenus de respecter et faire respecter, dans les ensembles immobiliers qu'ils réalisent, les obligations et interdictions édictées par le maire. Pour maintenir l'ordre dans ces ensembles et en assurer le bon fonctionnement, il leur appartient en outre d'établir, compte tenu des nécessités propres à chacun d'eux, des règlements intérieurs. Ceux-ci ne doivent, bien entendu, pas comporter de dispositions contraaires à celles des règlements municipaux ; mais sous cette réserve, rien n'interdit d'y faire figurer des clauses supplémentaires, applicables dans le périmètre des ensembles considérés.

Obtention des prêts d'épargne-logement.

34398. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur le fait qu'un grand nombre de plans d'épargne-logement viennent à échéance. Selon des informations figurant notamment dans la presse spécialisée, il semblerait que de nombreux titulaires de plans d'épargne-logement rencontrent des difficultés pour obtenir leur prêt principal, certains d'entre eux s'étant vu demander un délai de six mois pour traiter leur dossier de prêt, d'autres ayant été sollicités pour souscrire un plan d'épargne sur quinze ans, alors qu'ils sollicitaient un prêt sur dix ans. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas une action d'information

rappelant que l'obtention d'un prêt principal est un droit et que le bénéficiaire est libre de choisir la durée de son prêt entre deux ans et quinze ans.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1965 (art. L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) qui a institué le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre aux personnes qui ont accompli l'effort d'épargne nécessaire dans les conditions exigées par la réglementation, d'obtenir un prêt immobilier auprès de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts dans les conditions et limites réglementaires, qu'il s'agisse du régime des comptes ou celui des plans d'épargne-logement. Les établissements habilités par convention passée avec l'Etat à effectuer des opérations d'épargne-logement ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi précitée, ont pris l'engagement d'appliquer les règles de fonctionnement de ce régime et d'assurer en conséquence à leurs clients le bénéfice de prêts en contrepartie des dépôts reçus. Cette obligation contractuelle des établissements figure expressément parmi les clauses de la convention qu'ils ont signée avec l'Etat. En conséquence, le bénéfice du prêt principal d'épargne-logement, dès lors que l'ensemble des conditions sont par ailleurs satisfaites, constitue pour l'épargnant un droit que l'établissement prêteur se doit d'honorer, après que celui-ci se soit bien entendu entouré de toutes les garanties. Les pouvoirs publics ne manquent pas lorsque cela s'avère nécessaire, de rappeler aux établissements concernés l'engagement auquel ils sont tenus.

Handicapés : développement de la politique de logement.

34405. — 3 juin 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'action du comité de liaison pour le logement des personnes handicapées récemment mis en place afin de permettre de concourir à la coordination des diverses initiatives concernant ce domaine, et d'apporter des solutions efficaces au développement de la politique de logement des handicapés.

Réponse. — Un décret en date du 4 août 1980 et publié au *Journal officiel* du 20 août : généralise l'obligation d'accessibilité des bâtiments collectifs d'habitation et des logements qu'ils contiennent, aux besoins des handicapés en fauteuil roulant ; impose l'obligation d'un ascenseur accessible aux handicapés en fauteuil roulant dans les bâtiments neufs collectifs d'habitation, comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée ; impose de concevoir les logements situés dans ces immeubles collectifs neufs d'habitation au rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur, de telle manière qu'ils puissent, par des travaux simples, être adaptés aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, de façon à leur permettre au moins l'utilisation de la cuisine, du séjour, d'une chambre, d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau.

Situation des personnels de l'ancien office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne.

34820. — 8 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences pour le personnel de la dissolution de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne. Depuis l'arrêté du 16 décembre 1946, ces personnels ont un statut analogue à celui des personnels de la préfecture de la Seine, très différent de celui des offices départementaux. Les catégories C et D n'ont toujours pas de statut particulier. De nombreux contractuels embauchés sur des postes de titulaires n'ont pu être titularisés du fait que l'administration n'a pas organisé de concours. De nombreux grades ou emplois n'existent que dans cet office (les hommes de service, par exemple). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le reclassement de ces personnels ne se traduise pas par la perte d'avantages acquis et pour qu'ils soient titularisés dans le grade et l'emploi occupé avant la dissolution.

Réponse. — Il a d'ores et déjà été indiqué aux représentants des personnels de l'office public interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne que les dispositions seront prises pour assurer le maintien des droits des agents de l'office en cas de dissolution éventuelle de celui-ci. Les dispositions pratiques de ce maintien sont actuellement étudiées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, le ministère de l'intérieur et le ministère du budget.

Esthétique de certains travaux aux alentours de monuments classés ou inscrits.

34933. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes d'esthétique que posent souvent les réfections des devantures ou les ravalements d'immeubles aux alentours des monu-

ments classés ou inscrits. En effet, dans la mesure où ces travaux n'entraînent pas de modification des façades, il semble qu'ils ne soient pas soumis à autorisation préalable. Or, le choix des couleurs parfois criantes nuit à l'environnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter la continuation de telles pratiques qui défigurent certains sites.

Réponse. — Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur de constructions existantes sont d'une façon générale soumis au permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. C'est le cas pour les réfections de devanture ou les ravalements qui entraînent une modification de la façade telle que : travaux de maçonnerie, modification des percements, du dessin des ferronneries et menuiseries, changement des enduits ou de la nature des matériaux de revêtement. Pour un immeuble situé aux abords d'un monument historique, le permis est délivré par le préfet après accord de l'architecte des bâtiments de France. Les ravalements, ainsi que les travaux d'entretien de devanture, sont exemptés du permis de construire lorsqu'ils n'entraînent pas de modification notable de la façade, par exemple lorsqu'il y a seulement un changement de couleur. Toutefois, pour un immeuble situé aux abords d'un monument historique, les travaux ainsi exemptés de permis de construire en raison de leur faible importance restent soumis à l'autorisation particulière prévue aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, si la modification projetée est de nature à affecter l'aspect de cet immeuble. Cette autorisation est délivrée par le préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France. Conscient des problèmes souvent difficiles posés aux architectes chargés de conseiller les pétitionnaires à l'occasion de tels travaux, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a lancé depuis quelques années une action de sensibilisation sur les différents aspects de l'insertion des devantures commerciales en quartiers anciens. Une telle action, menée par voie de plaquettes et d'exposition, a déjà eu un bon retentissement local et devrait seconder de plus en plus utilement les moyens réglementaires dont dispose l'administration pour la protection des abords des monuments historiques. La mise au point d'un document de référence abondamment illustré, sur les devantures commerciales dans les quartiers anciens, est actuellement en cours avec le ministère du commerce et de l'artisanat à partir d'une étude engagée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Ce document sera largement distribué avant la fin de l'année 1980.

Protection des cétacés.

34973. — 26 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si la France entend proposer, à la prochaine conférence baleinière internationale, des mesures propres à protéger les cétacés, menacés de toutes parts.

Réponse. — Lors de la dernière commission baleinière internationale qui s'est tenue à Brighton (Grande-Bretagne) du 21 au 26 juillet 1980, la France a proposé un moratoire total sur l'exploitation commerciale pélagique et côtière des grands cétacés (baleines à fanons et cachalots) dans le monde pour une durée indéterminée. Ce moratoire n'a malheureusement pas obtenu la majorité des trois quarts des Etats membres nécessaire pour l'adoption finale de décisions par la commission baleinière internationale, en raison du blocage concerté des Etats exploitants. La France s'est alors attachée à obtenir des réductions des prises autorisées par la commission baleinière internationale pour les différentes espèces. Conformément à la position protectionniste qu'elle a toujours défendue à l'égard des cétacés, la France poursuivra ses efforts à l'avenir.

1 p. 100 patronal : utilisation.

35032. — 6 août 1980. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 80-190 du 5 mars 1980 modifiant le code de la construction en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce décret, en instaurant une condition de ressources pour les bénéficiaires du prêt 1 p. 100 et en limitant son emploi à certains logements, prive une partie des salariés de cet avantage qui, à l'origine, leur était destiné. Il lui demande si tel est véritablement l'objectif du décret en cause ou, dans le cas contraire, ce qu'il entend faire pour redonner toute sa valeur au 1 p. 100 patronal.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens

de la réglementation sur le 1 p. 100 et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si en 1978, dans le secteur de l'accès à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accès à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants, en région parisienne, environ 12 500 francs par mois, en francs 1980, si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence, n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A. P. L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

Logement.

Logements : réglementation technique de protection des enfants.

34290. — 23 mai 1980. — M. Raymond Bouvier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à compléter la réglementation technique en vigueur afin d'assurer une meilleure protection des enfants, édictant quelques obligations simples s'attachant aux problèmes les plus préoccupants, notamment les ascenseurs, les fenêtres et balcons, les plaques et prises électriques, ou encore les armoires à médicaments.

Réponse. — D'une manière générale, la réglementation de la construction dans les bâtiments d'habitation, qui ne vise que les aspects de sécurité et d'hygiène, tient compte effectivement de la présence d'enfants dans les logements (dimensions des garde-corps, du barreaudage des protections, suppression des systèmes dits « à paroi lisse » dans les ascenseurs, par exemple). Les autres problèmes évoqués relèvent beaucoup plus du mode d'occupation des locaux, de l'éducation des enfants et du comportement des occupants. Ils doivent être traités par l'information plutôt que par la réglementation. Le groupe chargé de la prévention des accidents au comité de liaison pour le logement des personnes handicapées mis en place en juillet 1978 a défini le cadre d'une importante étude au niveau des enfants, des personnes âgées et des personnes déjà handicapées, dont le financement est actuellement recherché. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est doté d'un matériel audiovisuel sur ces problèmes, la prévention des accidents d'enfants notamment, et va organiser, en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale et les autres départements ministériels intéressés des journées d'information auprès des responsables locaux.

Handicapés : adaptation des logements.

34399. — 3 juin 1980. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer et à accélérer la politique d'accessibilité, d'adaptabilité et d'adaptation des logements au bénéfice des handicapés sensoriels, mentaux, et surtout moteurs,

de façon à ce que dans l'avenir le plus rapproché possible, au moins 5 p. 100 du parc de logements puissent répondre à la demande et aux besoins spécifiques de cette catégorie sociale, plus particulièrement défavorisée.

Réponse. — Un décret en date du 4 août 1980 et publié au *Journal officiel* du 20 août 1980 : généralise l'obligation d'accessibilité des bâtiments collectifs d'habitation et des logements qu'ils contiennent aux besoins des handicapés en fauteuil roulant; impose l'obligation d'un ascenseur accessible aux handicapés en fauteuil roulant dans les bâtiments neufs collectifs d'habitation comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée; impose de concevoir les logements situés dans ces immeubles collectifs neufs d'habitation au rez-de-chaussée ou desservis par un ascenseur, de telle manière qu'ils puissent, par des travaux simples, être adaptés aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, de façon à leur permettre au moins l'utilisation de la cuisine, du séjour, d'une chambre, d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau.

Application des normes antisismiques : coût.

34406. — 3 juin 1980. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à son ministère tendant à déterminer les surcoûts qu'entraînerait éventuellement la décision de rendre obligatoire les normes antisismiques à l'ensemble des logements à construire dans les zones les plus particulièrement concernées.

Réponse. — Les études engagées par le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour déterminer les surcoûts qu'entraînerait la décision de rendre obligatoires les règles parasismiques PS 69 aux logements à construire dans les zones concernées sont à présent achevées. Elles ont permis de connaître que, pour un bâtiment à architecture simple (type cubique ou parallélépipédique), le surcoût peut être estimé de l'ordre de 2 p. 100 en zone de moyenne sismicité et du même ordre de grandeur en zone de faible sismicité. Ce chiffre, valable pour des bâtiments à architecture simple, doit certainement être plus élevé pour des constructions plus compliquées avec des porte-à-faux importants, des suppressions de poteaux ou des lignes de poteaux décalées par exemple, cas qui n'ont pas été envisagés lors de cette étude.

INDUSTRIE

Sidérurgie : utilisation des fonds publics.

34089. — 7 mai 1980. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'industrie s'il envisage l'organisation d'un débat annuel du Parlement sur l'importance de l'utilisation des fonds publics affectés à la sidérurgie, ainsi que sur la politique industrielle de celle-ci, éventuellement à partir d'un rapport du Conseil économique et social.

Réponse. — L'objectif du plan de restructuration de la sidérurgie française est le redressement de la compétitivité de cette industrie. Les moyens pour y parvenir ont été définis et arrêtés à la fin de l'année 1978 et au début de 1979. Ils comportent des mesures d'assainissement financier qui impliqueraient l'affectation de fonds publics et qui ont été approuvées par le Parlement, ainsi que des programmes de restructuration industrielle qui ont été décidés par les responsables des groupes concernés. L'application de ce plan à long terme a commencé et se déroule conformément aux prévisions; elle sera poursuivie dans le cadre des orientations et des mesures fixées il y a dix-huit mois. Dans ces conditions, rien ne conduit à envisager un débat spécifique devant le Parlement qui porterait sur la situation de cette industrie.

Economies d'énergie : investissements.

34411. — 3 juin 1980. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à inciter les entreprises à investir dans des équipements et dans la fabrication de biens de consommation susceptibles de dégager de substantielles économies d'énergie.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les entreprises industrielles peuvent contribuer à un double titre à la réalisation de nos objectifs nationaux d'économies d'énergie, d'une part en investissant pour réduire directement la consommation d'énergie de leurs propres installations, d'autre part en développant et en industrialisant des matériels permettant des économies d'énergie dans l'industrie, comme d'ailleurs dans les autres secteurs de consommation. Sur ces deux plans, il est clair que la plus puissante des incitations résulte de la hausse des prix de l'énergie qui confère une rentabilité sans cesse accrue aux investissements économisant l'énergie, et qui ouvre aux équipements correspondants, à l'intérieur comme à l'extérieur, des marchés nouveaux et en expansion très forte. Pour accélérer encore le rythme de ces évolutions, les pou-

voirs publics, essentiellement par le canal de l'agence pour les économies d'énergie ont mis en place un vaste dispositif d'incitation tourné vers les entreprises industrielles et qui comporte en amont des aides à l'innovation et à la démonstration de nouvelles techniques, économes en énergie, et en aval deux procédures d'incitation à la réalisation d'investissements (primes, prêts à taux préférentiels, facilités pour le financement par crédit-bail, aide fiscale). Ce dispositif a été maintenu en 1980 dans son intégralité, et fait actuellement l'objet de réflexions complémentaires destinées d'une part à mieux stimuler sur certains créneaux l'offre des matériels et des équipements nécessaires, d'autre part à permettre un meilleur accès des P. M. E. à l'information et aux aides publiques dans ce domaine. S'agissant de stimuler l'offre de matériels économes en énergie, l'objectif est de constituer en France un véritable secteur des biens d'équipements économes en énergie, créateur de croissance et d'emplois. A cet effet, le comité de développement des industries stratégiques (Codis) a retenu les économies d'énergie parmi les quelques thèmes prioritaires qu'il examine, et plus particulièrement les équipements permettant l'usage du-charbon et la régulation de chauffage. Des contrats de développement pourraient dans ce cadre être passés avec des entreprises autour desquelles se structure ce secteur. S'agissant des petites et moyennes entreprises, l'agence pour les économies d'énergie étudie actuellement les conditions de la mise en place de véritables réseaux commerciaux pouvant spécifiquement favoriser la diffusion de ces entreprises des procédés et matériels économisant l'énergie, en diagnostiquant leurs possibilités d'implantation, en prenant en charge les études et consultations nécessaires et en obtenant les concours financiers requis le cas échéant.

Renouvellement de l'accord multifibres.

34561. — 11 juin 1980. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le prochain renouvellement de l'accord multifibres (A.M.F.). Cet accord, complété par des accords bilatéraux, conditionne en effet la survie de l'industrie textile française. Au moment où le renouvellement de l'A.M.F. se prépare, il lui demande de bien vouloir faire le point sur le fonctionnement et sur les résultats de cet accord pour les deux dernières années, et d'indiquer quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour que l'application du prochain accord multifibres permette d'obtenir une meilleure maîtrise quantitative des importations textiles ; la réalisation de cet objectif nécessitant notamment l'institution d'un mécanisme précis de plafonnement et le maintien du principe de globalisation des importations pour les produits sensibles.

Réponse. — La politique commerciale textile arrêtée par la Communauté et le Gouvernement en décembre 1977 pour la période 1978 à 1982 reposait sur deux principes : un développement ordonné de l'ensemble des échanges textiles et d'habillement, avec, pour certains produits très sensibles, un objectif de plafonnement du taux de pénétration ; un encadrement des échanges vis-à-vis de l'ensemble des pays fournisseurs à bas prix de revient. Ces principes ont été respectés et mis en œuvre au cours des deux dernières années. A cet effet, la C.E.E. a élaboré une politique globale et fait appel à des instruments juridiques différents en vue de maîtriser les importations de toutes les origines à bas prix : un réseau étendu d'accords bilatéraux (environ vingt-cinq) dans le cadre de l'A.M.F. ; des régimes autonomes avec certains pays à commerce d'Etat ; des arrangements informels d'autolimitation avec les pays « préférentiels » du bassin méditerranéen. Pour huit produits ultrasensibles, ont été fixés des « plafonds globaux internes » pour la C.E.E. et pour chaque Etat membre, définissant la limite maximale des droits d'accès pouvant être bilatéralement consentis à chacun des pays fournisseurs. Grâce à ces instruments, il a pu être organisé et maintenu au cours des deux dernières années une politique commerciale communautaire cohérente dans le secteur « Textile-habillement ». La préparation du prochain accord multifibres appelle effectivement une réflexion approfondie sur les moyens d'améliorer le dispositif d'encadrement actuel des échanges, mais ces moyens ne pourront être définis qu'en fonction des objectifs économiques qui apparaîtront appropriés et en vue desquels le Gouvernement poursuit activement les études qui lui permettront d'arrêter prochainement sa position.

Tubes cathodiques : limitation des importations japonaises.

34712. — 26 juin 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de conclusion entre les instances de la Communauté économique européenne et le Japon d'un accord d'autolimitation des importations de tubes cathodiques lequel permettrait d'éviter la mise en péril d'un très grand nombre d'entreprises de ce type

situées sur le territoire français mais également dans d'autres pays membres de la Communauté économique européenne et de préserver par là même l'emploi de plusieurs milliers de salariés.

Réponse. — L'industrie des matériels d'électronique grand public est un secteur important de l'industrie électronique française. Le marché y est en croissance et le ministère de l'industrie entend voir s'y développer la production française. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé de reconnaître ce secteur comme l'un des sept secteurs industriels stratégiques où s'exercera l'action du comité pour l'orientation et le développement des industries stratégiques et de lui fixer un objectif d'équilibre de la balance commerciale. Le redressement de l'industrie du grand public passera très certainement par le développement des produits du « nouveau grand public » (magnétoscopes, vidéodisques, micro-ordinateurs, vidéotex) mais aussi par le maintien de la position française dans le domaine de la télévision et par son amélioration en Europe. Le soutien apporté par le Gouvernement français au secteur grand public ne se conçoit donc que si, à partir du potentiel industriel français existant dans ce domaine, se constitue un groupe plus puissant capable de concurrencer efficacement les principaux fabricants mondiaux, qu'ils soient d'origine européenne ou japonaise. Il s'agit donc là d'une stratégie résolument offensive. Les conditions du commerce international actuel et les déséquilibres existant entre les conditions économiques qui règnent dans les différentes régions ne permettent cependant pas de pratiquer une telle politique sans un minimum de régulation. Le Gouvernement français n'est donc pas défavorable à la position prise par la Communauté économique européenne vis-à-vis du Japon et qui consisterait à substituer pour une période de quelques années une politique d'autolimitation à la politique actuelle des quotas. Cette autolimitation devrait s'appliquer non seulement aux téléviseurs mais également aux tubes cathodiques de présentation de l'image qui en sont l'élément essentiel. Tant qu'une telle négociation n'aboutira pas à des propositions satisfaisantes, le Gouvernement français maintiendra pour sa part les contingents à leur niveau actuel.

INTERIEUR

Versement de l'indemnisation de chômage par les communes.

33885. — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière des communes qui d'après la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage met, en effet, à la charge de celles-ci ladite indemnisation (régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi). Il lui demande par quelle procédure il entend compenser cette charge imposée aux services de l'aide sociale des mairies tant il est vrai qu'il n'appartient pas à la communauté ou à la collectivité locale de supporter les incidences, au demeurant dramatiques moralement, de la perte de l'emploi.

Réponse. — Dans un souci de clarification, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a substitué au régime mixte d'indemnisation du chômage qui cumulait revenu d'assurance et revenu d'assistance un régime unique dans lequel la totalité des prestations servies relève désormais des Assedic, avec une contribution budgétaire de l'Etat. L'accord signé par les partenaires sociaux le 27 mars 1980 a modifié sensiblement le régime d'indemnisation — l'allocation d'aide publique étant antérieurement versée sans condition de délai, avec toutefois une réduction annuelle de 10 p. 100 — mais sans mettre pour l'avenir de dépenses nouvelles à la charge des collectivités locales. S'agissant du régime transitoire, la situation des demandeurs d'emploi de longue durée antérieurement indemnisés et qui ne le seraient plus dans le nouveau régime a été examinée, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi, par des commissions départementales dans des conditions qui ont été définies par le décret du 10 octobre 1979. Le bilan des décisions prises par ces commissions montre qu'elles n'ont eu qu'une incidence limitée sur le nombre des ressortissants des bureaux d'aide sociale.

Marchés négociés des collectivités locales : plafond.

33966. — 29 avril 1980. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'arrêté du 10 janvier 1980 relatif au seuil au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent conclure des marchés négociés, le montant total de l'opération ne doit pas dépasser 250 000 francs. Des difficultés risquent de se produire par suite de l'instabilité des prix. Par exemple, une collectivité fait établir ses devis et prend la délibération pour garantir le financement de l'opération (subvention, emprunt, etc.) en restant dans les limites autorisées. La consultation d'entreprises peut aboutir à un léger dépassement et la commune se trouve alors dans l'illégalité. Dans

ces conditions, ne serait-il pas possible de considérer que seules soient retenues les estimations fixées par la délibération. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

Réponse. — Les critères à retenir pour la détermination du montant au-dessous duquel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent passer des marchés négociés, en application des dispositions combinées de l'article 309 du code des marchés publics et de l'arrêté du 10 janvier 1980 ont été explicités par la circulaire n° 49 du 26 février 1956. La règle générale est que « le montant de l'opération » est constitué par « le montant total des travaux, transports et fournitures prévus au devis ». En vertu de ce principe, c'est donc le montant total du devis qui sert de base pour apprécier si une opération peut être passée par marché négocié. La circonstance que le montant du marché négocié dépasserait, en définitive, le montant du devis n'entraînerait pas l'irrégularité du marché. Ce dernier serait valable dès lors que l'autorité compétente l'aura revêtu de son approbation; il va de soi que cette autorité pourrait, le cas échéant, refuser son approbation s'il venait à apparaître que le montant du devis avait été délibérément sous-évalué pour éviter le recours à un marché passé par appel d'offres ou par adjudication.

Microcentrales électriques : aides publiques au financement.

34366. — 29 mai 1980. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les communes pour réunir les moyens de financement nécessaires à la réalisation de microcentrales électriques. Celles-ci sont d'autant plus grandes qu'aucune aide publique ne semble avoir été instituée en faveur de telles opérations. Il s'avère, en effet, que les conditions des prêts susceptibles d'être consentis par le secteur bancaire se traduisent par des annuités dont le montant excède notablement les résultats financiers escomptés de l'exploitation. Il apparaît, de ce fait, que nombre de projets ne pourront être réalisés, alors que la conjoncture économique exige de ne négliger aucune source d'énergie. Aussi lui demande-t-il s'il entend faire étudier, dans les meilleurs délais, les mesures financières qui faciliteraient la réalisation par les collectivités locales de microcentrales électriques.

Réponse. — La réalisation et l'exploitation de petites centrales hydrauliques par les collectivités locales constituent une intervention directe dans le domaine industriel concurrentiel pour laquelle il n'est pas envisagé d'attribuer des subventions spécifiques de l'Etat qui fausseraient le jeu économique normal. Il demeure toutefois possible de demander cas par cas une aide éventuelle à l'agence pour les économies d'énergie. En outre le F.I.D.A.R. peut apporter, pour certaines opérations présentant un intérêt particulier, une aide financière pour la réalisation des études. De plus, des emprunts peuvent être obtenus auprès du Crédit national, du groupe de la caisse des dépôts et caisses d'épargne et du Crédit agricole mutuel. Le Crédit national peut consentir des prêts bonifiés à quinze ans au taux d'environ 10 p. 100 portant sur 70 p. 100 de l'investissement avec possibilité de différé d'amortissement n'excédant pas cinq ans. Le Crédit agricole peut intervenir en prêts bonifiés ou non bonifiés pour le financement de petites centrales dans la limite de ses possibilités générales en faveur des collectivités locales. Enfin, la caisse des dépôts étudie actuellement les conditions dans lesquelles elle pourrait financer de telles installations.

Achats d'automobiles par les ferrailleurs : réglementation tendant à lutter contre les vols de véhicules.

34906. — 17 juillet 1980. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méfaits d'une activité toujours florissante : celle des vols de véhicules automobiles. Dans de nombreux cas, les vols de voitures procèdent d'agissements qu'une réglementation plus appropriée serait à même de limiter. Ce fut le cas des vols par action sur le démarreur : le nombre de ce type de vols diminua lorsque la réglementation imposa aux constructeurs de coupler le système de démarrage avec une clé antivol. De même, de multiples vols sont rendus possibles par l'utilisation, au profit de voitures volées, des numéros d'immatriculation des épaves livrées à la ferraille. Or un coup de frein pourrait être donné à l'accroissement de telles pratiques par une réglementation, d'une part, obligeant les ferrailleurs à n'acheter ou n'accepter que les seules voitures munies de carte grise et, d'autre part, tendant à assurer efficacement le retour à la préfecture des cartes grises correspondant à chacune des voitures que le ferrailleur a achetées ou acceptées. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas une telle réglementation qui, outre l'impact qu'elle aurait sur la diminution du nombre de vols de voitures, permettrait de ce fait de voir baisser le coût du risque vol des polices d'assurances.

Réponse. — Afin de lutter contre les vols de véhicules, rendus possibles par l'utilisation des numéros d'immatriculation des véhicules livrés à la destruction, un décret en cours de signature

modifie l'article R. 116 du code de la route et prévoit : 1° qu'en cas de vente d'un véhicule en vue de sa destruction, l'ancien propriétaire doit adresser dans les quinze jours suivants la transaction, au préfet du département de son domicile, une déclaration accompagnée de la carte grise informant de la vente du véhicule en vue de sa destruction et indiquant l'identité et le domicile déclaré par l'acquéreur; 2° qu'en cas de destruction d'un véhicule par son propriétaire, celui-ci doit adresser au préfet du département de son domicile, dans les quinze jours qui suivent, une déclaration de destruction accompagnée de la carte grise ou du certificat de vente établi en vue de la destruction. Le défaut des déclarations ou l'observation des délais constituera une contravention de quatrième classe, l'amende seule étant encourue.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Publicité des produits régionaux.

33304. — 13 mars 1980. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle initiative il compte prendre en sa qualité de responsable du tourisme pour, en liaison avec les responsables professionnels concernés, mieux faire connaître, apprécier et développer les recettes culinaires de nos différentes provinces en s'efforçant pour chaque région de mettre en valeur les produits régionaux. Il lui demande en particulier si, dans les écoles professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration, un effort particulier peut être fait pour enseigner les recettes de cuisine originales qui ont fait la réputation de la gastronomie française. Une telle action s'inscrirait heureusement dans le cadre de l'année du patrimoine puisque les traditions culinaires font partie intégrante du patrimoine national.

Réponse. — Les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, examinent actuellement la question de l'honorable parlementaire. Ils prennent à cet égard contact avec le ministère de l'éducation dont dépendent principalement, les modifications des programmes officiels des examens relatifs à la formation des cuisiniers. L'intégration des plats régionaux au sein des programmes est certes utile, bien que ces programmes soient déjà, dans ce secteur, très chargés. Cette modification risque donc d'entraîner une révision des programmes afin de pouvoir dégager les créneaux horaires pouvant accueillir ces nouvelles formes de cuisine. Il faut cependant observer que la mobilité dans les professions de la restauration ne permettra pas toujours aux élèves de préparer, dans la région où ils seront employés, les plats régionaux qu'ils auront appris à confectionner dans le lieu, le plus souvent différent, de leur formation, ce qui limiterait la portée d'une telle réforme.

JUSTICE

Montant des amendes prévues pour sanctionner les infractions aux décrets et arrêtés de toute nature.

35049. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la modicité actuelle du montant des amendes prévues à l'article R. 26, paragraphe 16, du code pénal sanctionnant les infractions aux décrets et arrêtés de toute nature. En effet, ce montant est fixé à 25 francs par vingt-quatre heures, que ce soit pour des étalages illégaux sur le domaine public ou pour des soldes et liquidations non autorisées par exemple. Il est bien évident qu'un tel montant fait perdre à la sanction tout caractère dissuasif, ce qui a pour conséquence une multiplication importante des infractions, l'amende étant alors considérée comme une simple et dérisoire taxe. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser le taux des amendes afin de conserver à celles-ci leur rôle de sanction.

Réponse. — Il est exact que l'infraction visée par l'article R. 26 (16°) du code pénal et qui était sanctionnée d'une peine d'amende de 3 francs à 20 francs était fort peu dissuasive. C'est pourquoi le décret n° 73-134 du 13 février 1973 a abrogé le 16° de l'article R. 26. Par la suite, un décret du 28 février 1979 a incriminé les faits dénoncés par l'honorable parlementaire à l'article R. 38 (14°) du code pénal qui était sanctionné d'une peine d'amende de 160 francs à 600 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus. Dans le souci de renforcer le caractère répressif des peines contraventionnelles, la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 a modifié le taux des amendes en la matière. Le décret d'application n° 80-567 du 13 juillet 1980 fixe les nouveaux taux applicables pour les contraventions de police. Ainsi l'infraction prévue par l'article R. 38 (14°) du code pénal sera punie d'une amende de 600 francs à 1 200 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, il pourrait être prononcé une amende de 1 200 francs à 3 000 francs et une peine d'emprisonnement de dix jours au plus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Création d'une direction opérationnelle des télécommunications dans le Var.

34995. — 31 juillet 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des services des télécommunications dans le Var. Il note que le Var est actuellement rattaché à deux directions opérationnelles des télécommunications, celle de Nice qui gère l'est varois et celle de Provence-Alpes qui couvre l'ouest varois. Il constate que la coupure en deux du département du Var provoque des difficultés importantes tant en matière de mutations de personnels des télécommunications que pour la gestion du département au regard des droits des usagers et des prestations du service public. Par ailleurs, le nombre d'emplois, 1 300 environ, de télécommunicants et de télécommunicantes, l'accroissement des besoins engendrés par la poussée démographique et des demandes de permis de construire, l'amélioration de la qualité de cette branche dont la mission est essentielle, justifient la nécessité de la création d'une direction opérationnelle des télécommunications dans le Var. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre en place cette nouvelle direction opérationnelle des télécommunications dans le Var.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que la situation particulière du département du Var n'est pas nouvelle, l'installation à Nice d'un service des télécommunications remonte aux années 50. L'organisation actuelle des services des télécommunications dans le Sud-Est a été étudiée et définie compte tenu de l'infrastructure existante, de la qualité de service à offrir aux usagers et du souci d'équilibrer les poids respectifs des trois directions opérationnelles qui constituent cette zone. Celle de Marseille-Littoral compte 386 000 lignes principales, celle de Nice 391 000, celle de Provence-Alpes 419 000. La création d'une quatrième à Toulon remettrait en cause l'harmonie de ce découpage. Il est à souligner, par ailleurs, que cette organisation ne conduit en aucune manière à gêner les usagers, puisqu'il existe à Toulon diverses cellules de base, et notamment une agence commerciale. Elle s'est, enfin, traduite pour le personnel par l'attribution au Var, de 1976 à 1980, d'environ 180, dont 60 emplois à Toulon. Cette évolution favorable se poursuivra par l'implantation à Toulon des deux nouveaux services opérationnels créés dans la région, un centre principal d'exploitation et un centre de transit automatique interurbain.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Réponses médicales et contrôle des prescriptions : projets en cours.

31596. — 16 octobre 1979. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les décisions prises récemment pour améliorer la situation de la sécurité sociale posent des problèmes à un grand nombre de Français de toutes conditions et suscitent de vives réserves, notamment de la part du corps médical. Il se confirme, ainsi, que ces mesures engendrent de sérieuses préoccupations d'ordre général et que, d'une manière plus spécifique, le fait de lier les revenus médicaux, donc le volume des soins dispensés, aux dépenses des caisses ou à l'évolution de la production nationale, ne semble pas correspondre à une relation déterminante de cause à effet, et ne pas prendre suffisamment en considération la qualité des soins, et, par suite, l'intérêt même des malades. De la sorte, l'institution prévisible d'un « profil médical » inquiète tout à la fois les médecins et les usagers des services de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets de son département ministériel en matière de dépenses médicales et de contrôle des prescriptions.

Réponse. — Ainsi qu'il a pu être constaté lors de la parution de la convention nationale approuvée par arrêté interministériel du 5 juin 1980 (paru au *Journal officiel* du 6 juin), les dispositions actuelles ne prévoient, en aucune façon, un lien arithmétique entre l'évolution du volume des prescriptions et le niveau de revalorisation des honoraires; si lors des négociations pour la revalorisation des honoraires, l'examen des données statistiques fait apparaître des écarts significatifs entre les objectifs précédemment fixés et leur réalisation qu'ils soient positifs ou négatifs, les parties doivent se concerter en vue d'adopter les mesures tendant à revenir à une situation d'équilibre. En cas d'écarts négatifs, une solution doit être trouvée soit dans une meilleure utilisation du système de soins assortie d'une information accrue des assurés sociaux soit dans le niveau des revalorisations successives des honoraires. Il faut préciser, en outre, que chaque praticien conserve à l'égard de chaque malade la liberté d'activité et de prescription qui constitue l'un des principes essentiels de la médecine libérale.

Allocation aux handicapés : récupération sur succession.

32782. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si l'administration des impôts a pu, à bon droit, exercer une récupération sur succession des sommes allouées à un grand infirme — au titre de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation compensatrice — après le décès de celui-ci; 2° dans l'affirmative, si le montant de cette récupération est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année lors de laquelle elle a été effectuée. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — L'allocation aux handicapés adultes, créée par la loi du 13 juillet 1971 et remplacée par l'allocation aux adultes créée par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées était, de même que cette dernière, servie et financée comme une prestation familiale. N'étant pas une allocation d'aide sociale, elle ne peut donner lieu à récupération sur succession. En revanche, l'allocation compensatrice est une allocation d'aide sociale pour laquelle l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale autorise les services départementaux d'aide sociale à exercer des recours contre la succession du bénéficiaire devant les commissions d'admission. Mais, la loi d'orientation (art. 39 II) indique qu'il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Dans les cas où le recouvrement paraîtrait possible, les commissions d'admission le décident en équité, sans que soit déterminé un seuil de valeur de biens ou d'actif successoral à partir duquel une récupération puisse être effectuée. Les commissions apprécient, sous le seul contrôle des juridictions de l'aide sociale (commissions départementales, commission centrale) si la récupération est ou non compatible avec la situation de la personne recueillant la succession. Les décisions de récupération ne sont prises par les commissions que si, d'une part, les sommes à recouvrer sont importantes et si, d'autre part, la situation de fortune des intéressés le permet. La récupération éventuelle s'imputant sur une succession, suit le sort fiscal de celle-ci, c'est-à-dire qu'elle ne peut se déduire du revenu soumis à l'impôt mais que l'impôt sur succession est calculé après déduction de la récupération du montant de la succession.

Financement de la sécurité sociale : texte d'application.

33991. — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 7 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sur le financement de la sécurité sociale, lequel doit notamment fixer la fraction des cotisations affectées aux prestations familiales des salariés agricoles.

Réponse. — La fraction des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales, affectée aux prestations familiales servies aux salariés agricoles, sera déterminée, dès l'exercice 1980, par un arrêté interministériel pris conformément à l'article 7 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Cet arrêté fait l'objet actuellement d'un examen en liaison avec le ministre du budget et le ministre de l'agriculture.

Aide à domicile aux personnes âgées : développement.

34166. — 13 mai 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de l'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, en dépit des promesses formulées par Monsieur le Président de la République dans un discours du 9 octobre 1977, relatif à l'aide qui devait être apportée aux organismes chargés de ce service social, force est de constater que les budgets des organismes de retraite, relevant du régime général et autres régimes de base de sécurité sociale, ne permettent plus, de par leur conception, de maintenir à domicile dans des conditions décentes, une population âgée de plus en plus nombreuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait et notamment comment doivent se traduire les engagements pris, lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, concernant l'extension de l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales et l'accroissement des crédits consacrés à cette action par les caisses de retraite. Il demande également à être éclairé sur les suites données aux engagements pris le 27 novembre 1979 par le Gouvernement devant le Sénat, concernant l'amélioration du financement en régime agricole.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de

145 000 à 280 000. Le Gouvernement, aidé en cela par les caisses de retraite, est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 15 500 francs au 1^{er} décembre à 16 700 francs au 1^{er} juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et depuis le 1^{er} juillet 1980, plus vite que le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixé à 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. La prestation d'aide ménagère est de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires ; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. En ce qui concerne le régime agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 dispose en son article 17 qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, déterminée annuellement, peut être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980 modifiant le décret n° 77-663 du 27 juin 1977 et relatif à l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-4-1 du code rural ainsi qu'à l'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles permet l'application de cette mesure qui, si elle ne touche pas directement les personnes âgées, a cependant pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et devrait leur permettre précisément d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Le décret prévoit par ailleurs qu'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales, fixera éventuellement chaque année, compte tenu des disponibilités du fonds précité au 31 décembre de l'année précédente, le montant des sommes pouvant être utilisé par les caisses de mutualité sociale agricole pour le financement des actions envisagées. Le montant des sommes mises à la disposition des caisses sera de 13 millions de francs pour l'année 1980 (arrêté du 29 juillet 1980).

*Membres des professions paramédicales :
accession aux études médicales.*

34793. — 1^{er} juillet 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser par des mesures adéquates, notamment la mise à jour des connaissances ou encore par l'attribution de bourses, l'accession des membres des professions paramédicales à des études médicales.

Réponse. — Compte tenu de la politique de réduction du nombre des étudiants en médecine que la pléthore médicale constatée a imposée, il ne serait pas opportun de prendre des mesures d'incitation susceptibles d'attirer vers la profession médicale des membres des professions paramédicales qui ne connaissent pas des problèmes démographiques d'une semblable acuité. Aussi les pouvoirs publics n'envisagent-ils pas de réformer sensiblement l'actuel régime des bourses d'étudiants qui dès maintenant peuvent permettre à certains professionnels, très motivés, de s'engager dans de nouvelles et difficiles études.

Institution d'un carnet de santé pour chaque citoyen.

34841. — 10 juillet 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'adaptation des professions médicales et paramédicales aux besoins de santé de la population française. Il a notamment suggéré l'institution d'un carnet de santé pour chaque citoyen,

lequel pourrait être l'un des moyens du suivi thérapeutique qui pourrait concourir à une meilleure connaissance de l'état de santé de la population et servir de base à une épidémiologie prédictive.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est attentif aux propositions qui ont été présentées en vue de l'institution d'un carnet de santé pour chaque citoyen, notamment par le conseil économique et social. Il tient toutefois à faire observer qu'il existe actuellement, conformément aux prescriptions de l'article 163 du code de la santé publique, un carnet de santé pour tous les enfants délivré par le maire lors de la déclaration de naissance. Ce document dont le contenu et la présentation ont été déterminés par un arrêté du 17 mai 1974 a été conçu non seulement pour que puissent y figurer les examens de santé de l'enfant mais également les indications concernant la santé de ses titulaires au-delà de l'adolescence. Toute initiative complémentaire en la matière ne pourrait recevoir l'assentiment des pouvoirs publics que dans la mesure où elle assurerait le strict respect du secret médical auquel les citoyens ont droit et garantirait l'exactitude des renseignements médicaux qui seraient portés sur les documents en cause. Il est à noter d'autre part que le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très attaché à ce que les médecins traitants, notamment les généralistes, connaissent de façon précise les antécédents pathologiques de leurs malades en vue d'améliorer l'efficacité de leurs soins. Cette connaissance n'implique pas l'élaboration d'un document normalisé par les pouvoirs publics mais la tenue par les médecins, sous leur responsabilité, de fiches cliniques destinées à leur seule information personnelle. En application de l'article 13 du code de déontologie médicale il leur appartient de veiller à la protection de ces fiches et documents contre toute indiscretion.

*Prélèvements d'organes : bilan d'application de la loi
du 22 décembre 1976.*

34926. — 18 juillet 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de présenter un bilan détaillé de l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, loi d'initiative sénatoriale.

Réponse. — Après avis de la commission instituée par l'article 15 du décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a autorisé jusqu'à présent, par arrêté et pour une durée de quatre ans, 208 établissements hospitaliers à effectuer des prélèvements d'organes. Seuls 178 établissements étaient autorisés avant la mise en vigueur de la loi susvisée. 153 établissements ont été autorisés en vue de prélèvements à des fins scientifiques et thérapeutiques, 54 en vue exclusivement de prélèvements à des fins scientifiques et un en vue exclusivement de prélèvements à des fins thérapeutiques. Parmi ces établissements figurent 75 établissements ayant fait l'objet d'une autorisation pour la première fois. Il est également à noter que les organes dont le prélèvement sont l'hypophyse, le globe oculaire, le rocher et le rein. Il apparaît que l'objet poursuivi par le législateur a donc d'ores et déjà été en partie atteint, si l'on considère par exemple l'augmentation du nombre des transplantations rénales depuis 1976 (432 en 1976, 613 en 1979).

TRANSPORTS

Autoroute A 41 : péage sur un tronçon auparavant gratuit.

33963. — 29 avril 1980. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à la suite de l'action engagée par la population et les élus des communes de la vallée du Grésivaudan (Isère), une convention a été établie en 1976 entre l'Etat et la Société A. R. E. A., concessionnaire de l'autoroute A 41, aux termes de laquelle des abonnements étaient accordés aux usagers effectuant des trajets domicile-travail et empruntant le tronçon Monthonnot-Brignoud de l'autoroute A 41. Cette convention a été signée pour quatre ans et arrivera donc dans quelques mois à son terme. Il lui demande qu'elle soit reconduite et que cette reconduction se fasse sans augmentation de tarif pour les usagers. Il lui rappelle également que cette mesure ne saurait constituer une solution définitive au problème posé par l'instauration en décembre 1976 d'un péage sur une voie qui, depuis 1968, était empruntée gratuitement par les automobilistes entre Grenoble et Le Touvet. L'effet dissuasif de l'instauration du péage dans une région urbanisée a eu pour conséquence le report sur le réseau ordinaire d'une partie importante de la circulation. La route nationale 90 et le chemin départemental 523 supportent ainsi un trafic trois fois plus intense que l'autoroute au niveau des communes du Versoud et de Saint-Nazaire-lès-Eymes. Cette situation est à l'origine de la grande insécurité qui règne dans la traversée des communes de la vallée, le nombre d'accidents est malheureusement

là pour en témoigner. Il lui demande donc s'il entend faire des propositions acceptables par les collectivités locales pour régler cette question. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le ministre des transports a examiné les problèmes posés par l'expiration, à la fin du mois de juillet 1980, de l'aménagement tarifaire prévu par la convention du 9 décembre 1976 au bénéfice des usagers de la section Meylan-le-Touvet de l'autoroute A 41 utilisant des véhicules légers pour effectuer des trajets domicile-travail. Considérant la situation toute particulière qui en résulterait pour les usagers du Grésivaudan, le ministre des transports a accepté de supporter à titre tout à fait exceptionnel le financement de la reconduction de l'aménagement tarifaire pendant une durée maximale d'un an soit, selon les modalités actuelles, jusqu'au 31 juillet 1981, et fait préparer dès à présent par ses services un projet d'avenant à la convention du 9 décembre 1976 pour tenir compte de cette prorogation. Les dirigeants de la Société des autoroutes Rhône-Alpes sont d'ores et déjà avertis de l'intention du ministre des transports de financer l'allègement de tarif jusqu'au 31 juillet 1981. Il convient de souligner que le trafic sur l'autoroute à péage A 41 entre Grenoble et Chambéry atteint 7 000 véhicules par jour, avec une croissance de l'ordre de 11 p. 100 par an, et seulement 5 200 véhicules par jour sur route nationale 90 pour le même parcours.

*Liaison Evry—Pont-de-Sèvres :
création d'une ligne de transports en commun.*

34373. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la création d'une ligne de transports en commun reliant Les Ulis (Essonne) au pont de Sèvres. En effet, de nombreux habitants de cette commune allant travailler dans la banlieue Ouest de Paris n'ont pas un moyen de transports en commun pour se rendre à Paris sans prendre le R. E. R., déjà surchargé, et sans avoir de correspondances. L'ouverture, en juillet prochain, de la section de la F 6 reliant La Folie-Bessin à Evry, en passant au-dessus de la nationale 20, au niveau de Montlhéry, permet d'accéder à la demande de la municipalité des Ulis. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un très proche avenir, la création d'une ligne de transports en commun assurant une liaison Evry—Pont-de-Sèvres.

Réponse. — La desserte des communes de banlieue privilégie, dans la mesure du possible, les rabattements vers les gares de la S. N. C. F. ou de la R. A. T. P. Dans la commune des Ulis (Essonne), le niveau des services est loin d'être négligeable, puisque pas moins de six lignes de transporteurs locaux rabattent, avec de bonnes fréquences, sur les gares de Bures-sur-Yvette et d'Orsay, situées sur la ligne B du R. E. R., tandis qu'une septième assure des liaisons fréquentes avec la gare de Massy-Palaiseau, d'où les usagers peuvent emprunter soit la ligne C du R. E. R. (Massy—Pont-de-Rungis—Paris-Austerlitz—Versailles), soit les lignes S. N. C. F. de Massy—Versailles-Chantiers et Massy—Juvisy avec laquelle, au prix d'un changement à Juvisy, ils peuvent également gagner la ville nouvelle d'Evry. Dans ces conditions, une liaison routière Les Ulis—Evry n'apparaît pas justifiée : l'utilisation, en effet, de l'autoroute F 6 ne lui permettrait pas d'avoir une clientèle suffisante et la traversée des agglomérations allongerait à l'excès un temps de parcours qui, par la voie ferroviaire, n'est que de cinquante minutes environ, y compris celui des parcours terminaux. De même, une liaison Les Ulis—Pont-de-Sèvres (à Boulogne) n'offrirait que peu d'attrait : compte tenu de l'encombrement de la voirie, on estime à cinquante minutes environ la durée qu'aurait le trajet, alors qu'il n'est que de trente-cinq minutes jusqu'au Châtelet par le R. E. R.

Méditerranée : lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

34767. — 28 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du plan Polmar sur la façade méditerranéenne. Depuis la catastrophe de l'*Amoco-Cadiz* et, plus récemment, de celle du *Tanio*, les élus du littoral méditerranéen, et en particulier ceux du Var, sont inquiets devant la faiblesse des moyens destinés tant à la lutte contre les nappes d'hydrocarbures en mer qu'à la protection des rivages proprement dits. La Méditerranée étant une mer fermée, sans marée, une catastrophe de l'ampleur de celle du *Tanio* aurait une incidence écologique et, par voie de conséquence, économique, sans commune mesure avec celle observée sur les côtes bretonnes. Le dispositif du plan Polmar repose principalement sur les moyens propres à la marine nationale, alors que ceux-ci sont déjà reconnus comme insuffisants au regard des missions qui lui sont confiées. De plus, les techniques de protection des rives (barrages flottants, etc.) n'ont pas, jusqu'alors, prouvé leur efficacité. Il lui demande : quels moyens spécifiques à la Méditerranée il entend mettre en œuvre dans le cadre du plan Polmar ; de quels moyens d'intervention nouveaux seront dotés les intervenants dans la mise en œuvre du plan (marine nationale, douanes, services des

affaires maritimes) ; quelles applications pratiques recevront les travaux du C. E. D. R. E. (centre de documentation de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Des progrès incontestables ont été enregistrés en Méditerranée sur le plan de la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures. Un contrôle renforcé a entraîné un changement d'attitude des capitaines de pétroliers qui se soumettent maintenant en quasi-totalité aux obligations imposées par l'arrêté du préfet maritime de signaler leurs positions, d'assurer une veille permanente, de déclarer immédiatement toute avarie et d'emprunter les chenaux d'accès aux ports. Une surveillance générale de la circulation maritime est assurée par des avions et des patrouilleurs de la marine nationale et de la douane, soit à l'occasion de missions spécifiques, soit au cours de leurs missions traditionnelles, et l'*Abeille Provence*, remorqueur de haute mer, a été affectée, en septembre 1979, à la Méditerranée, jusque-là dépourvue d'un tel moyen d'intervention. Le port autonome de Marseille s'est doté, avec la participation de la marine nationale, d'un important matériel d'allègement permettant le transfert sur des allègers de la cargaison d'un pétrolier accidenté. Il s'agit d'un ensemble hélicoptère constitué de deux pompes centrifuges submersibles d'une capacité respective de 190 et 500 mètres cubes à l'heure, confié au détachement des marins-pompiers de Marseille, et qui peut être mis en œuvre à la demande du préfet maritime ou du port autonome. L'unité spécialisée de la protection civile implantée à Brignoles est un élément complémentaire pour toute intervention urgente en Méditerranée. En outre, le 23 avril dernier, le président de la République a décidé que la marine nationale verrait sa flottille de surveillance s'accroître, en cinq ans, de onze navires et de trois avions, moyens supplémentaires qui seront répartis sur l'ensemble du littoral et, par conséquent pour partie en Méditerranée. Le stock national de barrages représente actuellement un linéaire de vingt-trois kilomètres répartis dans huit centres, dont trois sont en Méditerranée. Ces barrages ne sont pas affectés à la défense d'une zone côtière correspondant à l'emplacement de leur entrepôt, mais sont destinés à être transportés pour intervenir de la façon la plus efficace lorsqu'une pollution se produit sur un point quelconque du littoral. En ce qui concerne le littoral méditerranéen, le stock de barrages atteindra 6 300 mètres dans le courant du mois d'octobre 1980, et il est prévu de le porter à 8 400 mètres au début de 1981 (1 200 mètres à Sète, 5 700 mètres à Marseille et 1 500 mètres à Ajaccio), puis à 11 500 mètres à la fin de 1981 (3 000 mètres à Sète, 5 500 mètres à Marseille et 3 000 mètres à Ajaccio). Par ailleurs, un centre de stockage des matériels Polmar de la direction des ports et de la navigation maritimes sera mis en place à Marseille au début de l'année 1981. Il recevra les matériels de lutte à terre contre les pollutions accidentelles par les hydrocarbures et sera géré par le service maritime des Bouches-du-Rhône. Les barrages flottants ont prouvé leur efficacité à l'occasion du plan Polmar déclenché à la suite du naufrage du *Tanio*. Mis en place avant l'arrivée du fuel lourd à la côte, ils ont arrêté la progression des nappes sur les points les plus vulnérables du littoral. Les plans départementaux Polmar, élaborés ou en cours de mise au point en Méditerranée, comportent, à cet effet, des plans de pose de barrages pour la protection des points sensibles, qui donnent une bonne efficacité à ce système de lutte contre la pollution et dont l'amélioration des performances est toujours recherchée. Enfin, le C. E. D. R. E. est aujourd'hui un organisme qui a fait ses preuves et qui offre l'avantage de regrouper les professions, les personnalités qualifiées et les élus ; dans l'affaire du *Tanio*, très difficile sur le plan technique, ses conseils se sont révélés judicieux et efficaces. Il est prévu de développer ses recherches, et ses travaux recevront bien évidemment, dans tous les cas où cela sera possible, des applications pratiques. Parmi ses objectifs, il a d'ailleurs celui de se faire connaître et d'avoir des interlocuteurs dans chaque département côtier et, par conséquent, en Méditerranée. C'est à la suite des travaux du C. E. D. R. E. que la marine nationale vient de renouveler, en 1980, tout son stock de produits dispersants en Méditerranée ; en effet, le C. E. D. R. E. a déconseillé l'emploi de certains produits employés précédemment après avoir étudié leurs effets sur la faune et la flore marines.

Projet d'augmentation du rendement de l'aéroport d'Orly : nuisances supplémentaires.

34901. — 17 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que la revue *Aviation Magazine International* fait état, dans son numéro 780 du 15 juin, de nouvelles procédures qui seront mises en service prochainement à Orly, pour augmenter le rendement de cet aéroport. Deux pistes seront utilisées simultanément à l'atterrissage tandis que des décollages s'effectueront sur la piste 08. En outre, les traversées de la zone d'Orly ne devraient se faire qu'infléchies plus au Sud. Il lui demande de lui faire connaître si les indications ci-dessus sont exactes et dans l'affir-

mative s'il est envisagé de les rapporter, les responsables de telles directives n'ayant sans doute pas mesuré les nuisances supplémentaires qui vont en découler pour les riverains des aéroports, lesquels supportent déjà une gêne inadmissible qui ne saurait en aucun cas être aggravée.

Réponse. — Afin d'étudier la possibilité de réduire les attentes à l'arrivée pendant les heures les plus chargées, Aéroport de Paris expérimente durant le mois de septembre 1980, les mercredis et vendredis soir, une procédure comportant l'utilisation simultanée de deux pistes pour les atterrissages, les conditions de décollage ne subissant aucune modification. A l'issue de cette expérimentation, les représentants des collectivités surveillées seront consultés ; ce n'est qu'après examen des propositions présentées par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne et compte tenu du bilan des conséquences de cette modification des procédures sur les populations riveraines, qu'une décision définitive sera prise.

UNIVERSITES

Ecoles privées d'enseignement supérieur technologique : situation financière.

34460. — 4 juin 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement placées les écoles privées d'enseignement supérieur technologique. Celle-ci est encore aggravée par la réduction sensible, et qui va en s'accroissant, du montant de la taxe d'apprentissage qui est versée aux établissements en cause, dont le financement dépend en grande partie de cette ressource. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer, comme cela a été fait pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la pérennité d'un enseignement supérieur privé dont la qualité est attestée par le nombre et le haut niveau des emplois proposés à leurs diplômés.

Réponse. — Le ministre des universités est pleinement conscient des conséquences que la nouvelle réglementation en matière de taxe d'apprentissage risque d'entraîner pour le fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique supérieur. Mais il s'agit de l'application d'une disposition temporaire prévue par la loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et du décret publié le 1^{er} février 1980 qui fixe à 7 p. 100 la fraction de la taxe d'apprentissage que l'employeur assujéti doit obligatoirement verser à un fonds national destiné à assurer une compensation des salaires versés par les maîtres d'apprentissage. Le ministre des universités suit avec attention l'évolution financière des écoles touchées par ces mesures, dont le but principal demeure de favoriser l'emploi des jeunes. Ainsi les demandes d'aide de l'Etat présentées par les écoles privées d'enseignement supérieur technologique ont toujours été prises en considération et satisfaites en fonction des crédits budgétaires inscrits au chapitre 36-11, articles 37 et 48, pour subventionner les établissements de cette nature ne poursuivant, d'autre part, aucune exploitation lucrative. Or ces crédits ont régulièrement augmenté depuis plusieurs années, ils sont passés de 1976 à 1980 de 3 059 571 francs à 4 531 571 francs, soit une majoration de 48 p. 100 environ.

Définition des franchises universitaires : textes légaux.

34590. — 13 juin 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des universités** de vouloir bien rappeler les textes légaux qui définiraient ce que l'on a coutume d'appeler les franchises universitaires.

Réponse. — L'article 34 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur affirme la liberté d'opinion et d'expression des enseignants et des chercheurs. Les franchises universitaires font l'objet du titre VII de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dont l'article 35 précise que la responsabilité du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires appartient aux présidents des universités et aux directeurs des U. E. R. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois et règlements, et notamment du décret du 22 janvier 1971. Les forces de police peuvent intervenir dans trois cas : réquisition des autorités universitaires (ou en cas de carence, de l'autorité de tutelle) ; flagrant délit ou incendie ; ordre du parquet en cas d'enquête judiciaire.

Situation des étudiants étrangers.

34607. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants étrangers. Il lui demande de lui exposer l'ensemble des mesures prises dans un passé récent à l'égard de ces étudiants.

Réponse. — La politique actuelle concernant l'inscription en faculté des étudiants étrangers s'est traduite principalement par le décret n° 79-1214 du 31 décembre 1979 et l'arrêté de la même date relatif à l'institution d'une commission nationale. Ces textes ne visent pas à restreindre les inscriptions universitaires d'étudiants étrangers, mais précisent en fait trois principes : un étudiant qui souhaite entreprendre utilement des études supérieures en France doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ; il doit justifier de titres qui ouvrent dans son propre pays l'accès à l'enseignement supérieur afin de faire la preuve de ses capacités ; une commission nationale a été créée afin de concilier les intérêts des candidats et les capacités d'accueil des établissements ; elle vérifie que les dossiers sont orientés vers des filières existant bien dans les universités demandées. Cette commission comprend douze membres, tous universitaires, et est présidée par le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, lui-même universitaire. Ces règles de bon sens ne peuvent à terme que renforcer la diffusion de la culture française.

Errata

au Journal officiel du 3 septembre 1980
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 3616, 2^e colonne, à la 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34546 de M. André Fosset à M. le Premier ministre, supprimer : « L'organisation des études et recherches aux faits économiques et sociaux ».

Page 3621, 1^{re} colonne, dans la réponse à la question écrite n° 34682 de M. Jean Ooghe à M. le ministre de l'éducation, pour l'académie du Morbihan, colonne des lycées nationalisés, au lieu de : « 4 », lire : « 0 ».

Page 3625, 1^{re} colonne, à la 31^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33667 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ou reconstruction sur son terrain », lire : « ou reconstructible sur son terrain ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	}	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					